



3^e CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2014

Note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, sur:

Le droit civil

ÉPREUVE N° 17

**Durée : 4 h
Coefficient : 5**

SUJET:

À partir des documents fournis, présenter une synthèse sur le droit au respect de la vie privée.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Commentaire de l'arrêt du Tribunal civil de la Seine, chambre 1, du 16 juin 1858 / Félix C. O'Connell. <i>In Dalloz périodique, 1858, 3^e partie, page 62.</i>	Page 4
Document n° 2	<i>La protection de la vie privée : conditions et sanctions</i> [commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 5 novembre 1996 relatif au pourvoi n° 94-14798] / Jean Hauser. <i>In RTD civ. = Revue trimestrielle de droit civil / Dalloz, juillet-septembre 1997, volume 96, n° 3, pages 632 et 633.</i>	Page 5
Document n° 3	Commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre 4, section B, du 27 février 1981 / Raymond Lindon. <i>In Recueil Dalloz, 1981, volume 17, jurisprudence, pages 457 et 458.</i>	Page 6

Document n° 4	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 2, du 8 juillet 2004 relatif au pourvoi n° 02-17458 [en ligne]. <i>In Légifrance / Services du premier ministre. Direction de l'information légale et administrative.</i> <u>http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do? oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007048779 &fastReqId=868810623&fastPos=1</u>	Page 8
Document n° 5	Commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mai 1970 / avocat général Cabannes ; P. A. et H. M. <i>In Recueil Dalloz-Sirey, 1970, volume 6, jurisprudence, pages 466 à 472.</i>	Page 10
Document n° 6	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 12 juillet 2005 relatif au pourvoi n° 04-11068. <i>In Bull. civ. = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation / Imprimerie nationale, 2005, volume 59, première partie, page 273, texte 330.</i>	Page 16
Document n° 7	Commentaire d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 13 février 1985 / Raymond Lindon. <i>In JCP G = La Semaine juridique. Édition générale / Lexisnexis. Éditions du Juris-classeur, 1985, volume 44, jurisprudence, texte 20467.</i>	Page 17
Document n° 8	<i>Le droit pur</i> / Félix Rome. <i>In Recueil Dalloz, 20 octobre 2011, volume 47, n° 36, page 2457.</i>	Page 20
Document n° 9	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 25 janvier 2000 relatif au pourvoi n° 97-21846 [en ligne]. <i>In Légifrance / Services du premier ministre. Direction de l'information légale et administrative.</i> <u>http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do? oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007041485 &fastReqId=1074545163&fastPos=1</u>	Page 21
Document n° 10	<i>Secret des correspondances, trouble objectif dans l'entreprise et vie personnelle du salarié : le rejet du "tout disciplinaire"</i> [commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre mixte, du 18 mai 2007 relatif au pourvoi n° 05-40803]. <i>In Recueil Dalloz, 2007, volume 43, n° 30, page 2137.</i>	Page 22
Document n° 11	<i>Vie privée du majeur protégé : divulcation du dossier de curatelle et droit à la preuve</i> [commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 15 mai 2007 relatif au pourvoi n° 06-10606] / Jean Hauser. <i>In RTD civ. = Revue trimestrielle de droit civil / Dalloz, octobre-décembre 2007, volume 106, n° 4, pages 753 et 754.</i>	Page 23
Document n° 12	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, du 4 décembre 2013 relatif au pourvoi n° 12-26066 [en ligne]. <i>In Légifrance / Services du premier ministre. Direction de l'information légale et administrative.</i> <u>http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do? oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028290997 &fastReqId=79345063&fastPos=1</u>	Page 24

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée illimitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

DOCUMENT n° 1

52

DOCUMENTS DE LA SÉRIE D'ARTS DOCUMENTAIRES

nous sollicitent les signatures de tiers à l'attribution des tiers qui ont des droits réels sur les immeubles, et qui par consentement mutuel se prétendent du devant de transcription, mais que ce sont eux que la loi a entendu écrire; qu'en effet, il faut se garder de vendre de ce qu'un créancier photographique a le droit de pratiquer une saisie immobilière, que par le fait seul de la transcription de cette saisie, il acquiert un droit réel sur l'immeuble, puisqu'il est de principe incréable qu'un droit d'hypothèque, tant qu'il n'est pas inscrit, ne peut avoir d'effet comme toute autre hypothèque non dispensée d'inscription. — Considérant que, de ces principes, assez bien que des dispositions des lois précises et appliquées à la clause, il faut conclure que les époux Antoine ayant acheté les immeubles énumérés dans le contrat du 15 sept. 1858, à une époque où le saisi avait encore le droit d'aliéner, les époux Brice, en tant que simples créanciers photographiques, ne peuvent se prévaloir du défaut de transcription, encore bien que l'acte du 15 sept. 1858 n'aît été transcrit qu'après la transcription de la saisie; d'où il résulte enfin que la demande en distraction des époux Antoine est parfaitement fondée et doit être accueillie; — Par ces motifs, etc.

• Du 8 déc. 1858.—Trib. de Nancy.

NOBLESSE, PASSE-PORT, MENTION.

Les titres de noblesse doivent être mentionnés sur le passe-port qu'autant que la possession en est justifiée, soit par l'attestation des témoins, soit au besoin par la production d'extrait d'actes de l'état-civil (L. 28 mai 1858, art. 1) (1);

Il en est de même de la partie nobiliaire (2).

Ces prescriptions sont formulées dans une circulaire ainsi concue:

Monsieur le préfet, dans une circulaire adressée, le 19 juillet dernier, à MM. les procureurs généraux, sur l'exécution de la loi du 28 mai 1858, M. le garde des sceaux recommande à ces magistrats de prescrire les mesures nécessaires «pour que les cours, les tribunaux, les officiers de l'état-civil, les notaires, et généralement tous les officiers publics, n'attribuent désormais aux parties dans les arrêts, les jugements et les actes authentiques ou officiels, que les titres et les noms qu'elles justifient être en droit de porter.»

Des précautions analogues seraient utilement appliquées à la délivrance des passe-ports. C'est surtout sur ces sortes de pièces que les individus qui ont des prétentions mal fondées à une distinction honorifique se font inscrire avec des noms et des qualités qui ne leur appartiennent pas, et ces passe-ports, considérés comme titres officiels par les personnes aux yeux desquelles ils sont produits, peuvent faciliter des abus de confiance et favoriser les fraudes que la loi du 28 mai dernier a eu en vue de réprimer. — Il convient donc que les fonctionnaires chargés de la délivrance des passe-ports apportent une attention particulière pour l'inscription, sur ces

(1) et (2) La circulaire qui est ici recueillie, se réfère à une instruction du ministre de la justice, en date du 19 juil. 1858, qui a été transcrise supra, p. 48. — On rechignera que les prescriptions qu'elle renferme sont évidemment au cas d'emploi de la partie nobiliaire, qui donne lieu à quelques difficultés. — V. la note sous la circulaire du 19 juil.

(3) et (4) C'est une question fort délicate que celle de savoir si l'image d'une personne peut être classée parmi les choses qui sont dans le commerce, et si l'on est permis d'en tirer profit sans le consentement de celle-ci ou de sa famille. Cette question doit surtout être soulevée à une époque où les artistes photographes restent néanmoins, sans sortir des conditions de l'exercice de leur art, rattachés à l'aide desquels ils peuvent reproduire, en nombre considérable, au profit des tiers, les portraits qu'ils sont chargés d'exécuter. Jusqu'ici on s'est laisse dégager par l'usage, sans songer à discuter sérieusement, au point de vue des principes, le point de savoir jusqu'où va, et à quelles conditions peut être exercé le droit de reproduire les traits d'une

pièce, si particulières seraient celles-ci. Nous seulement il convient d'échapper à cet état d'indécision fermée des deux témoins dont la présence est nécessaire dans le cas prévu par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1858 (17 mars 1798), mais encore il convient si, malgré cette attestation, il subsiste quelque doute, sévère dans leur esprit, faire procéder à une vérification des actes de l'état civil où réclamer la production d'extraits de ces mêmes actes.

Les précautions rappelées ci-dessus doivent, d'ailleurs, être appliquées avec prudence et discernement. Elles manqueront leur but si elles servaient de prétexte à des recherches inutiles ou à des actes vexatoires d'inquisition. — Je vous prie, monsieur le préfet, d'adresser aux officiers de l'état civil dans votre département des instructions conformes aux prescriptions de la présente circulaire, etc. Signé: Delangle.

Du 26 juill. 1858.—Circ. min. de l'int.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, PORTRAITS DE FAMILLE, PHOTOGRAPHIE.

Nul ne peut, sans le consentement formel de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quelle qu'ait été la célébrité de cette personne et le plus ou moins de publicité qui se soit attachée aux actes de sa vie (3).

Par suite, la famille d'un individu décédé est fondée à faire procéder à la saisie et à demander la destruction des épreuves et des clichés d'un dessin destiné à la publicité, représentant cette personne sur son lit de mort, lorsque, loin d'être une œuvre originale, il n'est que la reproduction, au moins dans les parties essentielles, d'une photographie qu'un membre de la famille a fait faire en s'en réservant la propriété (4).

Félix C. O'Connell.

Le TRIBUNAL: — Attendu que nul ne peut, sans le consentement formel de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quelle qu'ait été la célébrité de cette personne et le plus ou moins de publicité qui se soit attachée aux actes de sa vie; — Attendu que le droit de s'opposer à cette reproduction est absolu; qu'il a son principe dans le respect que commande la douleur des familles, et qu'il ne saurait être méconnu sans froisser les sentiments les plus intimes et les plus respectables de la nature et de la piété domestique; — Attendu, d'ailleurs, que Sarah Félix, qui a assisté sa sœur à ses derniers moments, a stipulé dans les termes les plus express, en chargeant Crette et Ghémard de reproduire les traits de Rachel sur son lit de mort, que leurs dessins resteraient sa propriété et qu'ils ne pourraient en communiquer de copie à qui que ce soit; — Attendu, néanmoins, qu'un dessin au crayon, signé de madame O'Connell et représentant Rachel sur son lit de mort, a été exposé et mis en vente dans les magasins de Goupil et compagnie; que ce dessin n'est pas une œuvre originale conçue par la dame O'Connell, mais la reproduction de la photographie de Crette et

personne. Le jugement qui on rapporte ici, bien que relatif à un cas tout à fait spécial, soulève quelques aperçus qu'il y a intérêt à recueillir. On a pu admettre dans la discussion que l'image des personnes qui par leurs fonctions, leur profession ou leurs actes, sont entrées dans le domaine de la publicité, appartiennent à l'art. — Tout en réservant son appréciation quant à cette théorie, le magistrat qui remplissait les fonctions de ministère public refusait avec raison d'en appliquer les principes à la cause: «Madame O'Connell, disait-il, a-t-elle peint Rachel morte, avec son imagination, ses souvenirs, avec la mémoire du passé? Non, elle l'a peinte morte, sur une photographie de famille qu'une main indiscrète lui avait livrée, et sans laquelle elle n'eût pas pu et pas voulu peindre Rachel ainsi. — Eh bien! ce modèle indiscrètement livré, la famille n'avait-elle pas le droit absolu, exclusif de le garder pour elle? Quelque grande que soit une artiste, quelque historique que soit un grand homme, il ait leur vie privée distincte de la vie publique, leur foyer domestique séparé de la scène et du forum. Ils peuvent trou-

veiller, au moins dans les parties essentielles, que la dame O'Connell n'a pas l'excuse qu'il est suspicieux, de l'omnipotence qui lui donne, je le dis, l'une épaulement de ces photographies.

Ensuite que comme Berisch et Arnaud, Attendu que s'ils ont fait en livre trente épreuves d'un dessin signé de la dame O'Connell, ils toutefois ignorent les faits qui sont l'objet du procès, que, d'ailleurs, ils n'ont plus aucun épreuve entre les mains et que les clichés ont été saisis;

Par ces motifs, statuant sur la demande conventionnelle formée par la dame O'Connell en paiement de 5.000 fr. de dommages-intérêts, la déclare mal fondée; — Déclare bonne et valable la saisie du dessin représentant Rachel sur son lit de mort, et la saisie des différentes épreuves photographiques de ce dessin pratiquée chez la dame O'Connell, chez Berisch et Arnaud et au journal *l'Illustration*; — Ordonne que tous les objets saisis aux lieux ci-dessus indiqués seront anéantis; — Dit que, dans les vingt-quatre heures du jugement, la dame O'Connell sera tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être anéanti, le dessin dont il s'agit et les vingt-cinq épreuves photographiques qui en ont été faites par Berisch et Arnaud et qui n'ont pas été saisies; — Simon, et faute par elle de ce faire, la condamne à payer à Félix et à Sarah Félix la somme de 10 fr. par chaque jour de retard, et ce pendant deux mois, après quoi il sera fait droit; — Met Berisch et Arnaud hors de cause; — Donne acte aux sieur et dame Calliez et aux époux Moreau de l'offre qu'ils ont faite de remettre à Félix et à Sarah Félix les épreuves dont ils étaient en possession; — Condamne la dame O'Connell à tous les dépens.

DU 16 JUIN 1858.—Trib. civ. de la Seine, 1^e ch. M. Benoît-Champy, 1^e pr. Pinard, ass. imp., t. conf. — G. Chaix-d'Est-Ange et Desnoyer, rést. etc.

ENREGISTREMENT : 1^e, 2^e, DÉCIME, MUTATION PAR DECÈS; 3^e, ÉVALUATION, MOBILIER.

Le second décime de guerre dont la perception a été autorisée jusqu'au 1^e janv. 1858, frappé tous les produits ouverts au profit du trésor, depuis la promulgation de la loi avant cette date, quelle que soit l'époque du recouvrement (L. 14 juill. 1855, art. 5) (5).

Par suite, la régie est fondée à réclamer le second décime sur le montant d'une succession déclarée après le 1^e janv. 1858, si la succession s'est ouverte avant le terme assigné à la perception du droit (6).

Lorsque la vente du mobilier dépendant d'une succession a donné un prix supérieur à l'estimation faite dans l'inventaire, la régie n'est autorisée à réclamer la perception du droit sur la différence, qu'autant qu'elle prouve que la prise de l'inventaire est effectivement inférieure à la valeur réelle (L. 14 juill. 1855, art. 14 et 27) (7).

(Hamel C. enreg.)

LE TRIBUNAL: — Attendo que la veuve Chavallier est décédée le 27 juill. 1857 à Paris, laissant pour héritiers les demandeurs Hamel,

loin mourir dans l'obscurité quand ils ont vécu, et parce qu'ils ont vécu dans le triomphe. Ils ont le droit de cacher à tous les yeux ces dernières scènes de la vie, ces dernières faiblesses ou ces dernières grandeurs, ces larmes de la famille, ces attendrissements suprêmes qui n'appartiennent qu'à eux. L'homme célébre, magnifique, a le droit de mourir caché; et si la famille, après le dernier soupir, veut faire reproduire ses traits pour elle seule, non, vous ne pouvez pas, au nom de la célébrité qui survit à la mort, toucher à ces choses. — Y. relativement à la reproduction des portraits qui sont de véritables articles de commerce, Jur. gen., et artist. of litter., n° 384.

(6 et 7) Cette décision confirme l'interprétation admise par l'administration dans une instruction, n° 343, interprétation qui a été critiquée par M. Garnier, R. per. de l'entr., art. 932 et 932.

(7) La cour de cassation s'est prononcée dans le même sens par deux arrêts, du 25 févr. 1858 et 40. 10. mai suivant, qu'on trouve rapportés à la page, p. 19 et 205. — V. la note sous le premier de ces arrêts.

3. La protection de la vie privée : conditions et sanctions

La notion de vie privée (tout est privé dans notre vie ?) a sans doute profondément évolué ces dernières années (V. ainsi la précieuse synthèse de B. Beignier, *Vie privée et vie publique in Le privé et le public, Archives de philosophie du droit*, 1997, t. 41 p. 163 et s.) mais aussi les sanctions qui s'appliquent au non-respect, l'un retentissant probablement sur l'autre et vice versa.

Selon un processus maintenant bien établi, le droit au respect de la vie privée, d'abord abrité sous l'aile protectrice de la responsabilité civile, tend peu à peu à s'autonomiser sans pour autant s'en séparer complètement (sur une évolution analogue dans le droit au nom, V. en dernier lieu, G. Loiseau, *Le nom objet d'un*

contrat, préf. J. Ghelin, *Bibl. de droit privé*, t. 274, LGDJ, 1997, spéc. n° 127). Il est bien vrai que, dans maints secteurs du droit, la technique de la responsabilité civile, instrument largement indifférencié et souple, a constitué l'éclosorie de statuts désormais bien établis (V. la remarque de G. Viney, *JCP* 1997.I.4025, n° 5. Sur le phénomène en droit du travail, C. Radé, *Droit du travail et responsabilité civile*, préf. J. Hauser, LGDJ, 1997). C'est la rupture partielle du cordon ombilical que consacre l'arrêt très commenté de *la première chambre civile de la Cour de cassation du 5 novembre 1996 (Bull. civ. I, n° 378 ; JCP 1997.II.20805, note Ravanas ; obs. Viney, préc. Adda, Civ. 1^e, 25 févr. 1997, JCP 1997.II.22873 note Ravanas reprenant le même attendu dans le premier moyen)*. Il était en effet reproché à la cour d'appel d'avoir condamné sans constater que les conditions de l'article 1382 du code civil étaient réunies et notamment la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité. Le rejet se fonde sur la constatation que « selon l'article 9 du code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ». Cette spécificité était déjà évoquée par la meilleure doctrine (Malaurie, *Les personnes, les incapacités*, n° 329) et la lecture même de l'article 9 du code civil y invite car, si le texte fait bien référence à la réparation du dommage subi, il n'indique pas expressément sur quelle base et à quelle condition cette réparation doit être effectuée.

Pour autant, et comme le soulignent à fort juste titre les commentateurs précisés de l'arrêt, c'est plus un allégement technique de la preuve, l'atteinte faisant présumer la faute et le dommage, qu'une disqualification de l'action qui sortirait totalement du giron de la responsabilité civile. Par contre le pas est peut-être important quant à la classification exacte du droit au respect de la vie privée (en attendant un droit à la dignité de valeur constitutionnelle ? V. B. Mathieu et M. Verpeaux, *Jurisprudence constitutionnelle*, *JCP* 1997.I.4028, n° 6). Il est assez couramment admis que ce qui sépare le droit de propriété du droit de la personnalité c'est que le premier permet une protection envers l'usurpation des tiers sans qu'il y ait à prouver un préjudice alors que le second supposerait la preuve d'un préjudice subi (V. ainsi l'opposition sur le droit au nom, droit de propriété ou droit de la personnalité). Certes la présente décision continue bien d'exiger l'existence d'un préjudice que le texte prévoit mais, en en facilitant grandement la preuve jusqu'à la présumer à partir de la seule constatation de l'atteinte elle fait un pas en dehors de la stricte catégorie des droits de la personnalité. quand deviendra-t-on *propriétaire de sa vie privée* ?

COUR D'APPEL DE PARIS

27 février 1981

1^e à 3^e VIE PRIVÉE, Intimité, Atteinte, Actrice, Grossesse, Journal, Révélation, Dommages-Intérêts. — PRESSE, Vie privée, Atteinte, Journal, Actrice, Grossesse, Révélation, Dommages-Intérêts.

Les artistes ont droit, comme toutes autres personnes physiques, à la protection de leur vie privée et ont seuls le droit de fixer les limites de ce qui peut être publié sur leur vie privée (1) ;

La vie privée des particuliers ne se réduit pas à l'intimité du foyer et aux seules activités poursuivies dans un lieu privé, mais peut tout aussi bien se dérouler dans des endroits publics (2) ;

La révélation au public français par la voie de la presse de la grossesse d'une actrice connue, sans l'autorisation de celle-ci et en toute connaissance de son désir de ne pas donner de publicité à cet état, constitue une atteinte fautive à la vie privée de celle-ci, dont le directeur du journal l'ayant révélé doit réparation (3).

Rép. civ., 2^e éd., et Mise à jour, v^e Personnalité (*Droits de la*), par D. Tallon, n^o 42 s., spéc. 44 et 58.

(Adjani C. Journal *L'Aurore* et autre.) — ARRÊT

LA COUR : — Sur l'atteinte à la vie privée : — Considérant que les artistes ont droit, comme toutes autres personnes physiques, à la protection de leur vie privée et ont seuls le droit de fixer les limites de ce qui peut être publié sur leur vie privée ; — Considérant que si le public a droit à l'information et que si le journaliste a le devoir de lui fournir des informations sur les activités publiques ou professionnelles de certaines personnes, dans la mesure où ces activités présentent un intérêt général, ce journaliste commet une faute lorsqu'il vient à révéler des faits ou circonstances qui, sans rien ajouter d'utile à l'information, ce qui est le cas en l'espèce, portent atteinte à la vie privée de celui qui en est l'objet ; — Considérant que la maternité est l'un des aspects de la vie privée ; que la vie privée des particuliers ne se réduit pas à l'intimité du foyer et aux seules activités poursuivies dans un lieu privé, mais peut aussi bien se dérouler dans des endroits publics, la notion de « vie privée » recouvrant les activités étrangères à la vie publique qui sont poursuivies aussi bien dans un lieu public que dans un lieu privé ; et que même si la publication faite sans l'autorisation

de celui qui en est l'objet n'apporte pas de révélation véritable et ne procède pas de la malveillance, elle constitue une atteinte à sa vie privée ; — Or considérant qu'il n'est pas contesté par le directeur de *L'Aurore* que si des journalistes ont rencontré Isabelle Adjani dans un lieu public, elle y était à titre strictement privé ; — Considérant que non seulement Isabelle Adjani n'avait pas donné aux journalistes de *L'Aurore* l'autorisation de rendre publique par la voie de la presse sa future maternité, mais qu'il résulte de l'article incriminé lui-même, qu'elle avait le désir de ne donner aucune publicité à sa grossesse et avait veillé à ce que, dans le cadre de ses activités professionnelles, celle-ci ne soit pas divulguée ; — Considérant ainsi que la révélation au public français par la voie de la presse de la grossesse d'Isabelle Adjani, sans l'autorisation de celle-ci et en toute connaissance de son désir de ne pas donner de publicité à cet état, constitue une atteinte fautive à la vie privée de celle-ci dont le directeur de *L'Aurore* doit réparation ; qu'il convient en conséquence d'affirmer le jugement incriminé ;

Sur le montant du préjudice : — Considérant que le préjudice d'Isabelle Adjani est purement moral ; que le tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme figurant au dispositif du présent arrêt le montant de ce préjudice ;

Sur la demande en paiement d'une somme de 5 000 F sur le fondement de l'art. 700 nouv. c. pr. civ. : — Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'Isabelle Adjani les sommes non comprises dans les dépens par elle exposées ; qu'au vu des éléments de la cause, sa demande en paiement d'une somme de 5 000 F sur le fondement de l'art. 700 Nouv. c. pr. civ. est bien fondée ; qu'il convient d'y faire droit ;

Par ces motifs, reçoit Isabelle Adjani en son appel ; l'y dit bien fondée ; réforme le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 7 nov. 1979 ; condamne Pierre Janot, pris en sa qualité de directeur du journal *L'Aurore*, à payer à Isabelle Adjani une somme de 10 000 F à titre de dommages et intérêts pour atteinte à sa vie privée ; le condamne à lui payer une somme de 5 000 F sur le fondement de l'art. 700 Nouv. c. pr. civ.

Du 27 févr. 1981. — C. de Paris, 4^e ch. B. — MM. Fouillon, pr. — Lévy, av. gén. — Desurmont et Garson, av.

NOTE

(1 à 3) Mlle Isabelle Adjani a acquis une notoriété proche de la gloire en renouvelant à la perfection, au théâtre, l'emploi d'ingénue. Son physique, son regard, sa grâce juvénile font d'elle l'actrice rêvée pour dire que le petit chat est mort.

Bien entendu, les échotiers et collectionneurs de commérages pour quotidiens et périodiques sont à l'affût de tout ce qui a trait à une si attachante personnalité. Or, pour être ingénue à la scène, on n'est pas moins femme à la ville. Et il y a quelques mois, il apparut à ceux qui rencontraient la charmante artiste qu'elle attendait un bébé. Il s'en trouva parmi ceux qui recueillirent cette information pour la publier.

Or l'intéressée s'était ingénier à ne pas ébruiter la nouvelle et à éviter qu'elle dépassât le cercle des relations de sa vie privée. Elle saisit les tribunaux et la question se posa de savoir si la publication dans la presse de l'information qu'une artiste célèbre est enceinte est ou non une atteinte à sa vie privée et relève de l'art. 9 c. civ.

Rappelons à ce sujet l'une des premières décisions intervenues en matière de vie privée, le jugement du tribunal de la Seine du 24 nov. 1965 (J.C.P. 1966.II.14521) qui a sanctionné le fait d'avoir photographié au télescope une Brigitte Bardot se trouvant dans son jardin avec son enfant dans ses bras.

(1) Depuis que cette note a été rédigée, la Cour de cassation a consacré la notion de garde collective dans un arrêt du 1^{er} avr.

Et le bon sens commande de considérer *a priori* que tout ce qui concerne une naissance, y compris l'attente de celle-ci, touche à la vie privée et même à l'intimité de la vie privée de la mère.

Mais il peut arriver que le cabotinage l'emporte sur le désir de préserver sa vie privée. De même que certaines célébrités font étalage de leurs liaisons amoureuses tandis que d'autres veulent les tenir secrètes, de même certaines vedettes font de leur grossesse puis de leur progéniture un élément de publicité, voire indirectement une source de profits, alors que d'autres veulent entourer de secret les différentes phases de leur maternité.

C'est ce que traduit la cour d'appel de Paris dans l'arrêt ci-dessus reproduit.

Elle ne se borne pas à relever que « la maternité est l'un des aspects de la vie privée » et que « la vie privée... ne se réduit pas à l'intimité du foyer et aux seules activités poursuivies dans un lieu privé, mais peut aussi bien se dérouler dans des endroits publics, la notion de « vie privée » recouvrant les activités étrangères à la vie publique qui sont poursuivies aussi bien dans un lieu public que dans un lieu privé ; et que même si la publication faite sans l'autorisation de celui qui en est l'objet n'apporte pas de révélation véritable et ne procède pas de la malveillance, elle constitue une atteinte à la vie privée... »

Elle prend soin de souligner le caractère subjectif de la conception que les artistes peuvent avoir de leur vie privée et des limites qu'ils entendent fixer à ce qui peut être publié sur cette vie privée. Et elle relève à l'appui de sa décision que « si des journalistes ont rencontré Isabelle Adjani dans un lieu public, elle y était à titre strictement privé », que « non seulement elle n'avait pas donné aux journalistes de *L'Aurore* l'autorisation de rendre publique par la voie de la presse sa future maternité, mais qu'il résulte de l'article incriminé lui-même, qu'elle avait le désir de ne donner aucune publicité à sa grossesse et avait veillé à ce que, dans le cadre de ses activités professionnelles, celle-ci ne soit pas divulguée ».

Et la cour en tire la conséquence : « ... la révélation au public français par la voie de la presse de la grossesse d'Isabelle Adjani, sans l'autorisation de celle-ci et en toute connaissance de son désir de ne pas donner de publicité à cet état, constitue une atteinte fautive à la vie privée de celle-ci, dont le directeur de *L'Aurore* doit réparation ».

C'est la sagesse même.

Raymond LINDON.

**Références****DOCUMENT n° 4**

**Cour de cassation
chambre civile 2**

Audience publique du jeudi 8 juillet 2004

N° de pourvoi: 02-17458

Publié au bulletin

Cassation.

M. Ancel., président

M. Grignon Dumoulin., conseiller rapporteur

M. Kessous., avocat général

la SCP Waquet, Farge et Hazan, la SCP Gatineau., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, dans son numéro du 10 au 16 mars 2000, l'hebdomadaire France-Dimanche, édité par la société Hachette Filipacchi et Associés (la société), a publié un article, annoncé en page de couverture sous le titre "Claire X..., le bouleversant secret derrière son mariage, coup de théâtre", consacré au futur mariage de Mme X... avec M. Y..., accompagné de trois photographies représentant les futurs époux, prises dans des circonstances publiques ;

qu'estimant que cet article portait atteinte au respect de sa vie privée et de son droit au respect de son image, Mme X... a assigné la société en réparation du préjudice subi, sur le fondement de l'article 9 du Code civil ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer une certaine somme en réparation du préjudice subi par Mme X..., alors, selon le moyen, que ni le droit à la protection de la vie privée, ni le droit à l'image n'ont de caractère absolu, et qu'il ne peut être porté atteinte à ces droits par l'exercice de la liberté d'expression, dans les limites d'une juste proportion entre cette liberté et la protection légitime des droits de la personne ; qu'une telle atteinte peut, notamment, se justifier par le devoir d'information, lorsque la protection s'applique au profit d'un personnage public d'une exceptionnelle notoriété comme Claire X... ; qu'en refusant à la société HFA d'invoquer la notoriété de Claire X... et l'exposition médiatique à laquelle elle est soumise, pour justifier la publication incriminée, c'est-à-dire en considérant que la protection des droits de la personne prime nécessairement et dans tous les cas, l'intérêt public s'attachant à la liberté d'expression, au lieu d'appliquer la règle de proportionnalité, la cour d'appel a violé les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 1er et suivants de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces produites que la société ait soutenu en appel le moyen tiré de l'absence de proportionnalité entre la protection des droits de la personne et l'intérêt public s'attachant à la liberté d'expression ; que la première branche du moyen est nouvelle et, mêlée de fait et de droit, irrecevable ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 9 du Code civil ;

Attendu que pour condamner la société au paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice subi par Mme X..., l'arrêt retient que le mariage de Claire X..., en raison de sa profession et de sa notoriété, constituait un événement dont France-Dimanche pouvait rendre compte, que pour autant l'annonce du mariage n'autorisait pas les digressions et les commentaires relatifs aux circonstances de la rencontre des intéressés, leurs sentiments, leurs projets, et autres détails relevant indiscutablement de la vie privée de Mme X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces commentaires étaient anodins, de sorte qu'ils ne caractérisaient pas une atteinte au respect de la vie privée de Mme X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 9 du Code civil ;

Attendu que pour condamner la société au paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice subi par Mme X..., l'arrêt retient également que l'article est illustré de photographies représentant Mme X..., en compagnie de M. Y..., à l'occasion de manifestations publiques, que la publication de ces photographies, toutes détournées du contexte ayant présidé à leur fixation, est fautive en ce qu'elles illustrent essentiellement un article attentatoire à la vie privée de Mme X... et ne se justifie pas par la nécessité de l'information, même relative à l'annonce du mariage de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les photographies de Mme X... et de M. Y..., les représentant en couple, avaient été prises au cours de manifestations publiques et qu'elles illustraient un article qui, sans porter atteinte au respect de la vie privée de Mme X..., concernait l'annonce de leur mariage, ce dont il résultait l'existence d'un lien direct entre ces photos et l'article, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes respectives de la société Hachette Filipacchi associés et de Mme X... ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juillet deux mille quatre.

Analyse

Publication : Bulletin 2004 II N° 388 p. 326

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles , du 16 mai 2002

Titrages et résumés :

1^o PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Atteinte - Exclusion - Cas - Publication de commentaires anodins relatifs au mariage d'un célèbre journaliste.

1^o Un hebdomadaire ayant publié un article, annoncé en page de couverture sous le titre " X le bouleversant secret derrière son mariage, coup de théâtre ", consacré au futur mariage d'une célèbre journaliste de télévision, viole l'article 9 du Code civil, une cour d'appel qui, pour condamner la société éditrice au paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice subi, retient que, si le mariage de cette journaliste, en raison de sa profession et de sa notoriété, constituait un événement dont l'hebdomadaire pouvait rendre compte, pour autant, l'annonce du mariage n'autorisait pas les digressions et les commentaires relatifs aux circonstances de la rencontre des intéressés, leurs sentiments, leurs projets, et d'autres détails relevant indiscutablement de la vie privée, alors que ces commentaires étaient anodins, de sorte qu'ils ne caractérisaient pas une atteinte au respect de la vie privée de cette journaliste.

2^o PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Droit à l'image - Atteinte - Exclusion - Cas - Publication de photographies illustrant un article relatif au mariage de célébrités - Condition.

2^o Un hebdomadaire ayant publié un article, annoncé en page de couverture sous le titre " X le bouleversant secret derrière son mariage, coup de théâtre ", consacré au futur mariage d'une célèbre journaliste de télévision, accompagné de trois photographies représentant les futurs époux, prises dans des circonstances publiques (festival de Cannes, défilé Dior, première d'une pièce de théâtre), viole l'article 9 du Code civil, une cour d'appel qui, pour condamner la société éditrice au paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice subi, retient que l'article est illustré de photographies représentant cette journaliste, en compagnie de son futur époux, à l'occasion de manifestations publiques, que la publication de ces photographies, toutes détournées du contexte ayant présidé à leur fixation, est fautive en ce qu'elles illustrent essentiellement un article attentatoire à la vie privée de cette journaliste et ne justifie pas par la nécessité de l'information, même relative à l'annonce du mariage de celle-ci, alors que les photographies de cette journaliste et de son futur époux, les représentant en couple, avaient été prises au cours de manifestations publiques et qu'elles illustraient un article qui, sans porter atteinte au respect de la vie privée de cette journaliste, concernait l'annonce de leur mariage, ce dont il résultait l'existence d'un lien direct entre ces photographies et l'article.

DOCUMENT n° 5

10

RECUEIL DALLOZ SIREY — 1970

COUR D'APPEL DE PARIS

15 mai 1970

RESPONSABILITÉ CIVILE, Liberté individuelle, Atteltes, Presse, Vie privée, Chanteur, Réparation.

Si le droit à la liberté d'expression est certain, il n'est pas sans limite et ne peut s'exercer qu'à la condition de ne pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée, c'est-à-dire « au droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend, avec le minimum d'ingérences extérieures » (1) ;

C'est ainsi que doivent, en particulier, être mis à l'abri de toute atteinte : « le droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli et à sa propre biographie » (2) ;

La liberté de la presse et le droit du public à l'information qui en est le corollaire ne sauraient justifier, même pour satisfaire une clientèle de plus en plus avide d'informations sensationnelles ou dans un esprit de lucre, des atteintes de plus en plus fréquentes au droit de chacun à la paix et à la tranquillité (3) ;

Constitue une atteinte manifeste au droit d'un chanteur et de son épouse au respect de leur vie privée permettant l'allocation de dommages-intérêts, la publication, dans un article d'hebdomadaire, de l'adresse du chanteur, de son nom, de son numéro de téléphone, de la localité où se trouve sa maison de campagne, et cela d'autant plus que l'auteur de l'article reconnaît que ses victimes mènent une vie simple et se conduisent discrètement (4) ;

Il importe peu que certains renseignements ou clichés aient été antérieurement divulgués dans la presse avec l'accord des intéressés, dès lors que ce n'est pas par cette autorisation expresse ou tacite de publications antérieures que le chanteur avait renoncé au droit de s'opposer à toute divulgation ultérieure (5) ;

Le dommage est suffisamment compensé par l'allocation de 5 000 F de dommages-intérêts, la condamnation de la société d'édition à la publication du jugement dans deux journaux, sans qu'il soit utile de donner acte au chanteur et à son épouse de l'utilisation qu'ils comptent faire du montant des dommages-intérêts qu'il leur appartiendra d'utiliser comme ils l'entendent (6).

Nouv. Rép., v° Responsabilité civile, n° 13, et
Mise à jour.
Rép. civ., Mise à jour, v° Responsabilité, n° 64 s.

(Soc. F.E.P. C. Epoux Tenenbaum.)

Conclusions de M. l'avocat général Cabannes :

Monsieur le Président, Messieurs,

Une fois de plus, dans cette enceinte, vous aurez à apprécier le comportement de ceux qui, d'un cœur léger, ont écaillé le mur de la vie privée d'un artiste !

Nul n'a oublié, en effet, qu'il vous fut donné naguère, alors que la cour n'avait pas la même composition, de porter secours à Mme Brigitte Bardot, victime d'une agression au téléobjectif, ou à M. Jean-Louis Trintignant ayant vu un pan du voile qui recouvrait sa vie privée, indiscrètement déchiré.

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous rappelle que vous trouverez la relation des péripéties de ces agressions, pour celui-ci au Dalloz 1966. 749, pour celle-là au même recueil. D 1967. 450, avec la très intéressante note de M. Jacques Foulon-Piganiol, ainsi qu'à la Gaz. Pal. 1966. 1. 37 et s., pour le jugement lui-même, confirmé en appel.

Aujourd'hui, à la suite d'un autre agresseur, entrons haridement chez Jean Ferrat, artiste de grande renommée, auquel nous devons de nombreuses chansons en vogue...

« Comment croyez-vous donc que vive Jean Ferrat, l'auteur célèbre du « Cuirassé Potemkine »... et de « Sacré Félicien » ?

France-Dimanche entreprit de nous le conter dans son numéro 1070 daté des 21 au 27 févr. 1967, dont les pages 22 (début du reportage) et 10, contiennent, outre les photographies de l'intéressé et de dame Jacqueline Boissonet, son épouse, plus connue sous le nom de Christine Sévres, chanteuse également, un article tout à la louange des deux artistes, que le succès n'avait pas grisé, vantant leurs mérites et, en particulier, la grande simplicité de leur vie, mais renfermant aussi une série de renseignements et de précisions à caractère personnel, dont la divulgation n'eût pas l'heure de plaisir aux époux qui, fort mécontents de cette intrusion qu'ils n'hésitèrent pas à considérer comme une « immixtion intolérable » dans leur sphère intime, en demandèrent réparation en justice.

Il était ainsi reproché à l'hebdomadaire en cause d'avoir, à des fins purement commerciales, dévoilé, notamment, à un public qui les ignorait, le patronyme du chanteur, Tenenbaum, vrai nom de Jean Ferrat, son domicile à Ivry, son numéro de téléphone et le lieu de sa résidence secondaire, en Ardèche.

L'atteinte à leur vie privée étant, d'après eux, caractérisée, peu importait aux demandeurs le caractère prétendument élogieux de l'article.

Par jugement du tribunal de grande instance de Paris (3^e ch.) en date du 7 juill. 1968, la S.A.R.L. « France-Editions et Publications », fut condamnée à payer, au total, aux époux Tenenbaum, c'est-à-dire à M. Jean Ferrat et à Mme Christine Sévres, son épouse, la somme de 10 000 F à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi.

La même société était condamnée, en outre, à faire publier ce jugement à ses frais dans l'hebdomadaire susvisé, ainsi que dans les quotidiens « France-Soir » et « Le Monde », à concurrence de 1 500 F par publication.

Il avait enfin été donné acte aux époux Tenenbaum de ce qu'ils s'engageaient à verser à une œuvre sociale des artistes le montant de l'indemnité qui leur était ainsi allouée.

Appel fut interjeté le 29 juill. 1968 par la société F.E.P.

Ensuite de cet appel, Jean Ferrat et Christine Sévres ont tout d'abord conclu banalement, le 11 févr. 1969, à la confirmation de la décision contestée. Par conclusions signifiées le 22 avril de la même année, la société appellante demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris et de débouter, en conséquence, les époux Tenenbaum, aux motifs que « l'article incriminé ne relatait que des faits rendus publics par des publications antérieures et que le principe du respect de la vie privée ne pouvait recevoir application dans le cas où, comme en l'espèce, les faits et les photographies divulguées avaient déjà fait l'objet (avec l'accord des intéressés) d'articles et de reproductions antérieurs. »

Le 1^{er} juillet dernier, les époux Tenenbaum signifiaient des conclusions d'appel incident, sollicitant que leur soit adjugé l'entier bénéfice de leur exploit introductif d'instance ainsi que de leurs écritures devant le tribunal, savoir :

1^o que soit élevé à 15 000 F pour chacun d'eux, soit au total à 30 000 F, le montant des dommages-intérêts ;

2^o que soit ordonnée la publication de l'arrêt à intervenir dans les 5 journaux suivants : France-Dimanche, l'Express, France-Soir, le Monde et Paris-Match, à concurrence de 3 000 F pour chaque publication.

3^o qu'il leur soit de nouveau donné l'acte par eux précédemment requis.

La Société F.E.P. répliquait à son tour, par des conclusions signifiées le 3 juillet, tendant au débouté de M. et Mme Tenenbaum de leur appel incident et réclamant le bénéfice de ses précédentes écritures, tant de première instance que d'appel...

»

Tels sont les faits. Comment les apprécier et les juger ?

Il paraît, dès l'abord, malaisé de répondre à cette question car nous nous trouvons précisément ici au point de jonction de deux droits traditionnellement considérés comme invio-

lables : le droit à la liberté d'expression, qui a trouvé sa plus parfaite application dans notre législation consacrant la liberté de la presse, et le droit au respect de la vie privée, c'est-à-dire le droit de chacun à la paix et à la tranquillité.

En cas de conflit entre ces deux aspirations essentielles, entre ces deux droits de l'homme, lequel doit l'emporter ? L'affaire, vous le voyez, est d'importance, elle est également difficile à résoudre.

Avant de nous hasarder à vous proposer, en l'espèce considérée, les solutions appropriées, il nous faut rappeler, à grands traits, le droit positif en la matière.

»

I. — La réparation du dommage causé par l'atteinte au secret de la vie privée est admise depuis longtemps par les tribunaux et l'on se plaît à rappeler que, dès 1858, dans l'affaire Félix C. O'Connell, le tribunal civil de la Seine, dans son jugement du 16 juin (D. P. 58. 3. 62), rendu sous la présidence du Premier Président Benoit-Champy, et sur les conclusions conformes du ministère public, avait estimé, à propos de la photographie de Rachel, prise sur son lit de mort, et reproduite sans le consentement de la famille, « que le droit de s'opposer à cette reproduction était absolu ; qu'il avait son principe dans le respect que commandait la douleur des familles, et qu'il ne saurait être méconnu sans froisser les sentiments les plus intimes et les plus respectables de la nature et de la piété domestique ».

Et le représentant du ministère public, l'avocat impérial Pinard, avait proclamé : « Quelque grande que soit une artiste, quelque historique que soit un grand homme, ils ont leur vie privée distincte de leur vie publique, leur foyer domestique séparé de la scène et du forum ! ».

Mais depuis plusieurs lustres, il faut, hélas !, le reconnaître, les atteintes au secret de la vie privée sont apparues trop souvent sous les feux de l'actualité, obligeant ainsi les tribunaux à modeler un droit prétorien remarquable en vue de les sanctionner.

Notre plus Haute juridiction, elle-même, n'est pas restée indifférente à cette situation et, dans leur premier rapport annuel présenté au garde des Sceaux en exécution des art. 12 et 13 du décret du 22 déc. 1967 pour lui rendre compte de l'activité de la Cour de cassation au cours de l'année judiciaire 1966-1969 et dégager les enseignements que, sur le plan législatif et réglementaire, ses travaux paraissaient devoir comporter, les chefs de la Cour suprême relèvent que le développement du journalisme à sensation depuis une quinzaine d'années, a donné lieu à des abus tels qu'il connaît d'urgence, d'y porter remède.

Ils appellent ainsi de leurs voeux une intervention du législateur en vue de concilier « le respect des principes démocratiques qui gouvernent le droit de la presse et le respect non moins légitime de la vie privée des personnes », et « d'ouvrir aux tribunaux la possibilité de mesures plus souples et moins sujettes à controverse » que celles auxquelles ils sont contraints de recourir en l'absence d'une « législation appropriée ».

Nous noterons au passage qu'il ne s'agit évidemment pas de « remontrances », ni même de « sommations respectueuses », mais d'une utile contribution à l'œuvre législative, prévue par le décret de 1967, et dont nous espérons pour l'avenir, dans de nombreux domaines, les plus bienfaisants effets.

Le Gouvernement, de son côté, s'étant penché, depuis plusieurs années déjà, sur ce grave problème, a répondu à cette suggestion, et c'est ainsi qu'il a déposé, sous le n° 974, un projet de loi, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 déc. 1969, et actuellement renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

Ce projet, qui tend à « renforcer la garantie des droits individuels des citoyens » constitue un document très important, véritable monument législatif, dont de nombreuses dispositions débordent le cas de la présente étude. Qu'il nous suffise d'indiquer qu'il comprend cinq parties dont l'une, la troisième, la seule qui nous intéresse aujourd'hui, est entièrement consacrée à la protection de la vie privée, ces

cinq parties étant d'ailleurs reliées entre elles par une idée directrice visant à assurer et à préserver la dignité de l'homme à une époque où elle se trouve de plus en plus menacée, en particulier par le développement des techniques modernes. Et, préserver cette dignité, constate l'exposé des motifs, c'est, au premier chef, « mettre l'individu à l'abri des atteintes graves qui peuvent être portées à l'intimité de sa vie privée, comme à l'authenticité de sa parole ou de son image ».

Certes, nous n'aurons garde de l'oublier, c'est de *lege lata*, non de *lege ferenda*, qu'il vous appartient de statuer.

Mais le projet consacre, en réalité, la jurisprudence qui s'est élaborée au fil des ans. Il nous faut donc en tenir compte pour mieux comprendre la situation actuelle.

Les dispositions gouvernementales partent de cette idée « qu'aucun texte civil ne reconnaît, de manière générale, le droit au respect de la vie privée dont les tribunaux ont fait cependant de multiples applications ».

Elles prévoient en conséquence — dans un art. 13 —, l'insertion, après l'art. 8 c. civ., d'un art. 9 ainsi conçu :

« Chacun a droit au respect de la vie privée ».

Et l'alinéa 2 précise : « Les juges peuvent prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et astreintes, propres à empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée ; en cas de particulière gravité, ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Nous touchons ici à la partie la plus discutée de la jurisprudence, celle dont certains auteurs (Cf. *Traité de la presse (Code Barbier)*, de MM. Blin, Chavanne et Drago) contestent la légitimité, d'un point de vue strictement juridique.

Mais dans l'affaire qui nous occupe, point ne sera besoin de recourir à de telles hardiesse. Nous ne sommes pas en référé. — L'actualité se charge, du reste, en la matière, de pourvoir largement le rôle de cette juridiction, et je vous réfère à ce propos à deux affaires dont la presse s'est fait tout dernièrement l'écho, et relatives, la première, à une page de publicité imprimée la semaine passée dans l'hebdomadaire « *L'Express* », la seconde, à deux ouvrages parus depuis peu : « *Lettres de prison* » et « *Les écrous de la haine* ».

Mais vous êtes, quant à vous, saisis du fond du litige, et la réparation qui vous est demandée consiste, essentiellement, dans l'attribution de dommages-intérêts.

..

Quelle est donc la jurisprudence sur ce point ?

Nous aurons à en préciser les contours (B) après avoir tenté de définir le concept de vie privée (A), si souvent évoqué jusqu'ici.

A. — De nombreux auteurs se sont essayés à cette définition, et parmi certains travaux remarquables, je retiendrais en particulier, pour les plus récents : — en 1965, l'étude de M. Raymond Lindon, *La presse et la vie privée*, J. C. P. 1965. I. 1887 ; — en 1966, celle de M. Raymond Sarraute, « Le respect de la vie privée et les servitudes de la gloire », *Gaz. Pal.* 1966. I. Doctr. p. 12 ; — en 1968, de M. Robert Badinter, *Le droit au respect de la vie privée*, J. C. P. 1968. I. 2136.

Notons également qu'une dépêche de l'A.F.P. du 12 mars 1970, vient d'annoncer que « M. Jean-Louis Hébarre, spécialiste des questions juridiques au Secrétariat d'Etat français auprès du Premier ministre, et collaborateur de l'Institut français de la Presse », avait préparé, à la demande de l'U.N.E.S.C.O., un rapport « consacré au Code d'honneur de l'information et aux mesures d'auto-discipline vis-à-vis du respect de la vie privée ».

M. Hébarre nous ayant fort obligamment communiqué son manuscrit, qui fera très prochainement l'objet d'une édition bilingue par les soins de l'Institut international de la presse, qu'il me soit permis de vous assurer dès maintenant, que son étude fera autorité en la matière.

La vie privée, c'est ce qui appartient à l'intimité de la personne et qui, en principe, ne concerne pas les tiers, ceux-ci ne pouvant, en aucun cas, s'y immiscer sans l'aveu de l'intéressé lui-même.

Ayant constaté avec M. Lindon, que cette notion a un contenu essentiellement « mouvant », « à raison de l'évolution des mœurs », « des objectifs et des techniques de la presse », nous conviendrons avec lui, qu'à il semble qu'il y ait tout de même un secteur de la vie privée qui doit être plus particulièrement protégé, et qui comprend... les intérêts des autres membres de la famille, l'image de l'intéressé, l'intimité de sa vie familiale et amoureuse », ainsi qu'en France, « sa fortune personnelle ».

Cette analyse — qui ne prétend nullement être exhaustive — a, en tout cas, outre celui de la clarté, le mérite d'éviter le recours à l'opposition classique des deux concepts, « personne publique » et « personne privée », dont il est admis qu'elle ne permet pas la solution de tous les problèmes.

En résumé, suivant la formule heureuse du Professeur Stig Strömholm, de l'Université d'Upsala, formule dont nous sommes d'ailleurs redouble à M. Hébarre, « le droit au respect de la vie privée est le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend, avec le minimum d'ingérences extérieures ».

Et M. Hébarre précise, pour sa part, que doivent, dans ces conditions, être mis à l'abri de toute atteinte : « le droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli et à sa propre biographie », tous droits de la sphère intime.

La jurisprudence s'est, à juste titre, abstenue de formuler une définition générale dans un domaine aux limites indéfinies. Elle se contente, à propos de chaque cas d'espèce, de brosser une esquisse permettant, de la vie privée, une appréciation assez large pour être protectrice du droit à la paix du foyer.

C'est que les bornes de la vie privée sont remarquablement variables : dans l'espace, selon les pays et les latitudes, et suivant les individus ; dans le temps, selon les époques et, pour chaque individu, suivant les données momentanées de sa personnalité, et ses responsabilités propres.

La vie privée de « l'homme quelconque », le quidam, selon M. Lindon, concerne la majeure partie de sa vie elle-même, mais qui cherchera à la troubler ? La possession de ses secrets ne provoquera, a priori, la convoitise de personne.

La vie privée de l'homme politique, du savant ou de l'artiste, en bref de toute personne jouant un rôle en vue sur la scène sociale, est naturellement plus restreinte, mais elle intéresse d'autant plus le public qu'on cherche à la garder secrète.

Et la petite histoire, chère à nos chroniqueurs et à nos mémorialistes, ne contribue-t-elle pas au développement de la science historique ?

Les frontières sont donc mobiles, mais dans notre droit actuel, où l'autonomie de la volonté n'a quand même pas cessé de jouer un rôle, qui, mieux que l'intéressé lui-même, sera en mesure de définir ce qu'il considère comme partie intégrante de sa vie intime, et ce qu'il entend soustraire à la curiosité, fût-elle dénuée de malveillance, du public ?

Chacun doit être juge de ses propres secrets, c'est-à-dire de la part réservée de son existence qu'il entend soustraire au regard des tiers, comme touchant à son intimité et ne les regardant pas.

..

La difficulté du problème tient à ce que la liberté de la presse a, de nos jours, dans notre civilisation de masses, un prolongement, le droit du public à l'information, admis par de récentes décisions jurisprudentielles et revendiqué, parfois abusivement, par une certaine presse à sensation (Cf. Aff. Robert Gall C. Ici Paris, *Gaz. Pal.* 1966. I. 40, 4^e espèce) : mais ce droit ne peut s'exercer qu'à la condition de ne pas heurter le droit primordial au respect de la vie privée de chaque individu, et il appartient aux tribunaux, sur ce terrain instable, de dire si la mesure n'a pas été dépassée ou si, au contraire, le seuil en a été franchi, chacun ayant droit au secret de sa vie privée et se trouvant fondé à en obtenir la protection.

B. — La jurisprudence en a conclu que relevait de l'appréciation de la seule personne privée le pouvoir de déterminer, en deçà de ces limites, les conditions dans lesquelles pouvaient intervenir des publications touchant à la vie intime.

Elle a fait application de cette règle dans de très nombreux jugements et arrêts, mentionnés dans les études précitées, et aussi, en particulier, dans de savantes analyses de M. Jean Stoufflet (1), de Mme Claude Foulon-Piganiol (2) et du Premier Président Mimin (3), et dont nous relèverons, à titre anecdotique, quelques exemples.

C'est ainsi que, suivant la formule de M. Raymond Lindon (4) poursuivant pierre à pierre, « la construction juridique du mur de la vie privée », les tribunaux ont sanctionné déjà, en 1955, notre même hebdomadaire *France-Dimanche*, pour avoir publié, peut-être sans intention malveillante, mais en tout cas sans l'autorisation expresse et non équivoque de cette artiste, des souvenirs attribués à Marlène Dietrich (5) ; et, en 1966, pour avoir, dans des conditions voisines, porté atteinte à la vie privée de Bernard Blier (réf. précitée), ou à celle du fils d'un acteur célèbre (Cf. note Pierre Mimin, également précitée).

De même, un producteur de film a été tenu à réparer le préjudice causé à une personne pour lui avoir fait subir à l'écran « la vivante représentation de ses amours », avec un condamné célèbre (Trib. grande inst. Seine, 4 oct. 1965, J.C.P. 1966 II. 14482, et la note de M. Gérard Lyon-Caen).

Tout récemment, dans un arrêt inédit du 27 Janv. 1970, la 1^{re} section de votre cour a également rendu justice à J.P. Belmondo, atteint dans sa vie privée par notre même société F.E.P.

Citons enfin, pour nous évader des mondanités parisiennes, un arrêt de la cour d'Aix du 19 déc. 1968 (D. 1969. 265, la note et les renvois), évoquant le droit à la protection de la personnalité.

..

C'est sur le fondement des art. 1382 et 1383, ces dispositions admirables selon les uns, qualifiées plus prosaïquement par d'autres, de « bonnes à tout faire » du Code civil, mais qui ont, en tout cas permis à la jurisprudence d'élaborer de savantes et utiles constructions juridiques, que les tribunaux établissent le droit à la réparation, en cas d'atteinte à la vie privée.

Depuis quelques années cependant, une jurisprudence très abondante s'est développée, approuvée par la majorité des auteurs, et tendant à considérer — en particulier — que l'image d'une personne constituant pour chacun « le prolongement de sa personnalité », le « fait de publier, sans son autorisation, le portrait photographique d'autrui » constitue une atteinte au véritable droit de « propriété » que chacun possède sur son image, et en même temps, une faute caractérisée dont l'auteur doit assurer la réparation » (Cf. Trib. grande inst. Seine, 3^e ch., 18 mars 1966, D. 1966. 586, et la note signée Mme Cl. F.-P., précitée ; ensemble la note, également susvisée, de M. Jacques Foulon-Piganiol, et les renvois ; 25 Juin 1968, note signée R.L., précitée ; la chronique, également précitée, et les références, de M. Badinter).

Or, comme l'observe si justement, à la lumière de cette jurisprudence, M. le Premier Président Mimin, dans son commentaire d'arrêts ci-dessus rappelé, « qu'il s'agisse du droit de chacun sur sa propre image et de la diffusion non autorisée de photographies, ou qu'il s'agisse des révélations de la vie privée, publiées par la voie de la presse, notamment dans les organes faisant plus ou moins commerce de scandale, on est replacé dans le champ de défense de la vie privée ».

C'est en effet, que dans la doctrine la plus moderne, inspirant ces décisions ou leur faisant écho, l'on a tendance à

considérer que le droit au respect de la vie privée, destiné à garantir son titulaire contre toute intrusion, appartient à une catégorie spéciale, celle des droits de la personnalité, qui sont des droits extra-patrimoniaux de la personne humaine, naturellement distincts, mais proches des droits réels, dont la protection, assurée d'une manière générale et absolue, sera infiniment plus large que celle résultant du seul recours aux principes de la responsabilité délictuelle, qui exigent la preuve d'une faute et d'un préjudice.

C'est ainsi que les décisions ci-dessus rapportées ont pu se référer, en plaçant ce terme entre guillemets, à un véritable droit de « propriété ».

La jurisprudence, cependant, n'est pas encore définitivement fixée ; l'idée de faute n'est pas abandonnée et c'est cumulativement, le plus souvent, qu'il est fait appel, dans les décisions, aux deux notions, celle de réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle, et celle de réparation pour atteinte à un droit de la personnalité.

En bref, si les assises de cette jurisprudence ne sont pas encore tout à fait assurées, les principes qui l'inspirent sont clairement définis et il en résulte que toute atteinte à la vie privée d'une personne emporte réparation par des moyens appropriés.

Retenons, en tout cas, que cette réparation ne relève généralement et uniquement que du droit civil, et que le projet gouvernemental lui-même ne prévoit de sanctions pénales (Il s'agit d'ailleurs de peines correctionnelles), que dans des cas très précis, tels l'usage abusif d'appareils enregistreurs, ou l'utilisation de « montages » réalisés par la parole ou l'image.

Il n'en fut pas toujours ainsi.

Ja vous rappellerais à ce propos, qu'en 1888, Emile Ollivier avait contribué à faire voter une loi dont l'art. 11 punissait de peine contraventionnelle (amende de 500 F), toute publication dans un écrit périodique, d'une indiscretions relative à la vie privée, la poursuite, toutefois, ne pouvant être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

La loi de 1888 n'étant plus en vigueur, la publication de faits relatifs à la vie privée n'entraîne désormais aucune sanction pénale, hormis le cas de diffamation ou d'injure.

Au fond — j'en conviens —, je serais assez enclin à regretter que cette loi, qu'Eugène Pelletan lui-même n'avait pas absolument désavouée, ait été abrogée. Faudrait-il la rétablir dans le projet gouvernemental ? Serait-ce là le progrès ? La question mériterait, en tout cas, d'être étudiée.

II. — Quoi qu'il en soit, c'est sur le terrain du droit civil que nous sommes aujourd'hui placé. Que faut-il donc retenir, en l'espèce, de l'appel de « France-Dimanche » et de l'appel incident des époux Tenenbaum ? Y a-t-il eu atteinte à la vie privée de ces derniers, et dans l'affirmative, comment la réparer ?

A. — En 1965, alors que sa notoriété était moins grande, Jean Ferrat n'avait pas craint d'accorder une interview à « France-Dimanche » (n° 982, des 17 au 23 juin). Il y invitait les passants à venir le voir à Ivry, « accoudé au zinc avec les copains », en révélant le nom de rue où il habitait, la rue de Paris, devenue aujourd'hui rue Maurice Thorez.

Il poursuivait : « la seule folie que j'ai faite, c'est une maison que j'ai fait construire dans un village perdu de l'Ardèche, à Antraigues ».

Cette précision est également fournie dans des publications antérieures à l'article reprochable, savoir : « Marie-Claire » du 1^{er} juillet 1966 et « la Vie Ouvrière » du 14 septembre de la même année ; elle l'est aussi dans « Télé-Magazine » des 11 au 17 mars 1967, c'est-à-dire très peu de temps après la parution du n° 1070 « France-Dimanche », et elle sera même

(1) *Le droit de la personne sur son image (Quelques remarques sur la protection de la personnalité)*, J.C.P. 1957. I. 1374.

(2) D. 1966. 588 ; note sous Trib. grande inst. Seine, 18 mars 1966 (2 jugements).

(3) D. 1967. 181 « Conciliation de la défense de la vie privée »

(droit à l'image de la personne) et des franchises de la presse », note sous Civ. 2^e, 12 juill. 1966 et Paris, 15 nov. 1966.

(4) J.C.P. 1966. II. 14875, note sous Trib. grande inst. Seine, 3^e ch. (2 jugements), et référé (1), des 23 et 25 juin, et 2 nov. 1966.

(5) Paris, 16 mars 1965 (D. 1965. 295).

reprise plus tard, mais avec de nouveaux développements, dans le mensuel « Provence-Magazine » d'avril 1968. Quant au numéro de téléphone, l'hebdomadaire « France-Dimanche » avouait lui-même qu'il avait été changé et que le nouvel indicatif figurait à l'annuaire sur une liste non communiquable. Ainsi, en dehors du numéro de l'immeuble et des précisions relatives à l'appartement (étage-palier), tout le reste était connu du public pour avoir été divulgué, sinon par l'intéressé lui-même, du moins avec son consentement.

« France-Dimanche » soutient que ces faits ressortissaient, en conséquence, à la vie publique du chanteur, et invoque notamment, à cet égard, deux arrêts de la cour de Paris, l'un du 15 nov. 1966 (*Gunter Sachs C. Lui*), précédemment noté ; l'autre, du 1^{er} mars 1968 (*Henri Salvador C. F.E.P.*), dont une copie est versée aux débats.

En réalité, la première de ces décisions constatant simplement que les circonstances dans lesquelles avait été portée à la vie privée du demandeur une atteinte longtemps tolérée, sinon provoquée, ne conféraient pas à la saisie sollicitée le caractère d'urgence qui eût autorisé l'intervention du juge des référés, en déduisait que les dommages-intérêts susceptibles d'être alloués par le juge du fond du litige, constituerait la réparation adéquate du préjudice souffert (Cf. également affaire *Picasso C. Editions Calmann Lévy*, 6 juill. 1965, *Gaz. Pal.* 1966. I. 39, 3^e espèce, déjà visée).

Dans la seconde, il est exact que la 1^{re} chambre de la cour retenant la présomption d'autorisation de publication de photographies appartenant à la vie publique d'*Henri Salvador*, en inférait que la responsabilité de la société éditrice ne disparaissait pas pour autant — car l'artiste n'aurait jamais consenti à leur publication s'il avait été pressenti —, mais que la réparation du préjudice devait se limiter à l'allocation de principe d'un franc de dommages-intérêts.

Il convient cependant de remarquer, en dehors des critiques doctrinales que cette analyse restrictive a pu soulever, qu'elle ne vise qu'un aspect particulier de la violation du droit à l'image et qu'elle ne concerne d'ailleurs que le renversement de la charge de la preuve (V. à ce sujet, l'ouvrage de M^e Daniel Bécourt, *Le droit de la personne sur son image*, préface de M. Jacques Bourquin, présentation du Procureur général Chavanon).

Quoi qu'il en soit, en l'espèce considérée, une responsabilité de principe avait été retenue à l'encontre de la société éditrice, comme le demande d'ailleurs aujourd'hui, à titre très subsidiaire, la même Société.

Quant aux autres indiscretions commises par « France-Dimanche » dans l'article incriminé, passons-les rapidement en revue.

Elles concernent le nom et les photographies.

Le nom : Il est exact, comme le soutient l'appelant, que le patronyme d'une personne n'est pas confidentiel. Mais il est non moins certain que la révélation de ce patronyme au public, alors que Jean Ferrat et Christine Sévres s'étaient précisément choisi des pseudonymes pour exercer leurs talents d'artistes, et que, seuls, les noms de Tenenbaum et de Bolsonet figuraient à l'entrée de l'immeuble et sur la boîte aux lettres, manifestant ainsi, de façon univoque, leur volonté de séparer nettement leur vie professionnelle et leur existence familiale, apporte un trouble à la paix de leur foyer.

Les photographies : « France-Dimanche » relève que la plupart, sinon toutes, ayant déjà été publiées, appartiennent ainsi à la vie publique des chanteurs.

Mais là encore, comme nous l'avons analysé ci-dessus, à supposer que leur publication initiale puisse être considérée comme ayant fait l'objet d'une autorisation sinon expresse du moins tacite, il reste que cette présomption cède devant la revendication par les intéressés, à l'occasion de leur reproduction à des fins commerciales, du caractère privé de cette publication. Le droit de « propriété » que chacun possède sur son image s'oppose, en effet, à ce qu'une éventuelle renonciation momentanée entraîne, *ipso facto*, renonciation définitive à l'exercice de ce droit, imprescriptible et inaliénable. Ce

n'est donc pas parce que Jean Ferrat avait laissé divulguer antérieurement de telles photographies qu'il était censé avoir renoncé à s'opposer à toute publication ultérieure.

L'élément de base, le dénominateur commun à tous les chefs de l'assignation, c'est l'absence du consentement, la violation du droit au respect de la vie privée étant flagrante puisqu'il n'y a pas eu d'accord préalable.

De tout ce qui précède nous pouvons donc conclure qu'il y a eu atteinte à la vie privée de Jean Ferrat et de son épouse. L'arrêt que vous allez rendre sera intéressant à cet égard, car une partie des faits reprochés à « France-Dimanche » était déjà connue du public — et depuis trop peu de temps pour que les époux Tenenbaum puissent invoquer le droit à l'oubli —, mais il importe de décourager les entreprises de ceux qui pénètrent dans la sphère intime d'autrui sans son autorisation.

B. — En dehors de cette atteinte qui est, en soi, préjudiciable aux intimés, ces derniers peuvent-ils se plaindre, comme ils l'invoquent, d'un dommage grave souffert par eux ?

Le mari, accablé par un « courrier considérable », aurait été sans cesse dérangé par d'innombrables et fastidieux quérants, l'épouse ayant vu, quant à elle, son mauvais état de santé aggravé par cette situation nouvelle.

Vous apprécierez, Messieurs, la force convaincante des divers témoignages, attestations ou certificats produits. Je considère, pour ma part, que la somme de 10 000 F, allouée par les premiers juges, paraît correspondre à une évaluation assez large de la réparation qui s'impose, et qui est, du reste, difficilement chiffrable. Vous la réduirez, en conséquence, dans de notables proportions, à une somme globale de 5 000 F, par exemple.

Je ne saurai, d'ailleurs, trop conseiller à M. Jean Ferrat, s'il désire conserver le strict anonymat de sa vie privée, de s'abstenir, le cas échéant, de communiquer lui-même à divers journaux ou publications, l'adresse de l'éventuel domicile, de la future résidence secondaire, où d'aventure, il serait amené à chercher un nouveau refuge.

N'étant pas éloigné de partager sur ce point l'opinion minoritaire de certains auteurs — je vous réfère en particulier au commentaire plusieurs fois cité de M. Pierre Minin —, je souhaiterais en effet que ne soient pas favorisés, par une sorte d'émulation regrettable, les procès de la sorte ; et ce, dans le dessein d'éviter que tel fait, reconnu de vie publique aujourd'hui, ne soit revendiqué demain, le succès arrivé, comme un fait de vie privée.

La publication, dans divers quotidiens ou hebdomadaires, de l'arrêt à intervenir, conçue initialement comme une véritable peine privée, constitue-t-elle une sanction, en l'espèce, et à l'égard de qui ?

Ne réalisera-t-elle, pas, plutôt, une publicité nouvelle et alléchante pour l'hebdomadaire en cause, sinon pour Jean Ferrat et Christine Sévres dont le talent n'a point besoin d'un tel support ? J'inclinerai, en ce qui me concerne, à vous proposer de n'ordonner la publication de votre arrêt, que dans l'hebdomadaire « France-Dimanche » lui-même, et dans le quotidien « Le Monde ». Vous pourriez, en revanche, faisant droit sur ce point d'exécution seulement aux conclusions d'appel incident, augmenter de 1 500 à 3 000 F le coût maximum de chacune de ces insertions.

Quant à « l'acte » requis, je n'en vois pas la nécessité. Vous ne l'accorderiez pas, car la véritable charité, elle aussi, relève de la vie intime et, même sans votre caution, M. et Mme Tenenbaum ne se déroberont pas à leur engagement.

C'est dire que je vous demande en conséquence, après avoir déclaré la Société « France-Editions et Publications » recevable et partiellement fondée en son appel principal, les époux Tenenbaum recevables, mais mal fondés en leur appel incident, sauf en ce qui concerne le coût des publications :

1^o de condamner la Société « France-Editions et Publications », éditrice de « France-Dimanche », à payer, au total, aux époux Tenenbaum la somme de 5 000 F à titre de dommages-intérêts ;

2^e de condamner la même société à faire publier, à ses frais, dans l'hebdomadaire « France-Dimanche » et dans le quotidien « Le Monde », l'arrêt à intervenir, à concurrence de 3.000 F par publication ; .

3^e de dire qu'il n'y a lieu de donner aux époux Tenenbaum l'acte par eux sollicité.

Il résulte enfin de ce qui précède, que vous laisserez, bien entendu, la totalité des dépens à la charge de la société appellante.

ARRÊT

LA COUR : — Statuant tant sur l'appel principal intenté par la SARL « France-éditions et publications » que sur l'appel incident relevé par Jean Tenenbaum, dit Jean Ferrat, et par Jacqueline Boissonet, son épouse, d'un jugement rendu le 7 juin 1968 par le tribunal de grande instance de Paris qui a : 1^e condamné la Société France-éditions et publications à payer aux époux Tenenbaum la somme de 10 000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par eux à la suite de la publication de l'article intitulé « Comment croyez-vous que vive Jean Ferrat, le célèbre auteur du cuirassé Potemkine », paru dans le n° 1070 de l'hebdomadaire *France Dimanche* du 21 févr. 1967 ; 2^e condamné la Société France-éditions et publications à faire publier à ses frais dans le journal *France Soir* et *le Monde*, le jugement entrepris, à concurrence de 1 500 F par publication ; 3^e donné aux époux Tenenbaum l'acte par eux sollicité ; 4^e dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; 5^e condamné la Société France-éditions et publications aux entiers dépens ;

Considérant que les premiers juges ayant fait une exacte relation des faits de la cause et des prétentions respectives des parties, la cour se réfère expressément à leur exposé ; — Considérant qu'en cause d'appel la Société France-éditions et publications sollicite la cour d'affirmer le jugement entrepris, et, statuant à nouveau, de déclarer les époux Tenenbaum mal fondés en leurs prétentions à raison de ce que l'article incriminé ne relate que des faits rendus publics par des publications antérieures, de dire et juger que le principe du respect de la vie privée ne peut recevoir application dans le cas où, comme en l'espèce, les faits et photographies divulgués ont déjà fait l'objet, avec l'accord des intéressés, d'articles et de reproductions antérieurs, de débouter les époux Tenenbaum de toutes leurs demandes, fins et conclusions et de les condamner conjointement et solidairement aux dépens de première instance et d'appel ; — Considérant que les époux Tenenbaum sollicitent au contraire la cour, sur leur appel incident, de leur adjuger le bénéfice de leur exploit introductif d'instance et de leurs conclusions éventuellement prises devant le tribunal et, par voie de conséquence, de condamner la Société France-éditions et publications au paiement à leur profit de la somme de 15 000 F à titre de dommages-intérêts pour chacun d'eux soit au total 30 000 F, d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir aux frais de ladite société dans les journaux *France Dimanche*, *France Soir*, *l'Express*, *le Monde* et *Paris Match*, à concurrence de 3 000 F pour chaque publication, de donner acte à nouveau aux époux Tenenbaum de ce qu'ils s'engagent à verser à une œuvre sociale des artistes le montant de l'indemnité qui leur sera payée à titre de dommages-intérêts, enfin de condamner aux dépens, y compris ceux de l'appel incident, la Société France-éditions et publications ; — Considérant que les époux Tenenbaum reprochent à l'appelante d'avoir, en publiant l'article incriminé, porté atteinte au respect dû à leur vie privée et de leur avoir, par suite des révélations faites au public, fait perdre le droit à la tranquillité ; qu'ils soutiennent qu'en dépit du caractère élogieux de l'article incriminé, invoqué par la Société France-éditions et publications, il s'agit d'une intolérable intrusion dans la vie privée et que vainement ladite société entend faire état de ce qu'elle aurait déjà dit antérieurement de l'artiste puisqu'elle se contredit elle-même en se vantant dans le texte « de l'étonnant secret surpris par elle la semaine dernière » ; qu'ainsi elle ne peut nier avoir voulu

faire — et avoir fait — du nouveau et du sensationnel au prix d'une opération illicite sur laquelle elle ne s'était fait aucune illusion puisqu'elle s'était bien gardée de demander à l'artiste une autorisation qu'elle savait bien devoir lui être refusée ; que c'est dans ces conditions que se sont trouvés révélés avec précision : le lieu du domicile parisien de l'artiste, le numéro de la rue, la situation de l'immeuble, l'étage, le palier, même son nom patronymique jusqu'alors inconnu du public, son numéro de téléphone, toutes indiscrétions coupables de nature à rendre vains les efforts de l'intéressé, jusque-là efficaces, pour préserver le calme et le secret de sa vie privée comme celle de sa famille ; que ce comportement préjudiciable mérite une sanction ;

Considérant que si le droit à la liberté d'expression est certain, il n'est pas sans limite et ne peut s'exercer qu'à la condition de ne pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée, c'est-à-dire « au droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend, avec le minimum d'ingérences extérieures » ; que c'est ainsi que doivent en particulier être mis à l'abri de toute atteinte : « le droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli et à sa propre biographie » ; que la liberté de la presse et le droit du public à l'information qui en est le corollaire ne sauraient justifier, même pour satisfaire une clientèle de plus en plus avide d'informations sensationnelles ou dans un esprit de lucratif, des atteintes de plus en plus fréquentes au droit de chacun à la paix et à la tranquillité ; — Considérant qu'en l'espèce l'article agréément de photographies, paru dans l'hebdomadaire *France Dimanche* n° 1070 du 21 févr. 1967, édité par la Société France-éditions et publications et dont un exemplaire a été régulièrement versé aux débats, comporte dans les passages principaux visés dans le jugement dont appel, la révélation du domicile de Jean Ferrat, du numéro de la rue, de l'étage, de la situation de l'immeuble, du nom patronymique de l'artiste, de son numéro de téléphone, de la localité où se trouve sa maison de campagne ; que cette révélation constitue une immixtion d'autant plus inopportune dans la vie privée des époux Tenenbaum que l'auteur de l'article incriminé reconnaît que ceux-ci « se cachent bien » et qu'ils mènent une vie simple, refusant de se conduire « comme les autres chanteurs arrivés » ; — Considérant que c'est fort justement que les premiers juges ont fait observer qu'il importait peu que certains renseignements ou clichés eussent antérieurement été divulgués dans la presse, même avec l'accord de l'intéressé, dès lors que la Société France-éditions et publications ne justifiait pas avoir obtenu de lui une autorisation expresse et spéciale pour faire paraître l'article litigieux dans le n° 1070 de *France Dimanche* ; que ce n'est pas, en effet, parce que Jean Ferrat avait autorisé expressément ou tacitement les publications antérieures qu'il avait, ce faisant, renoncé au droit de s'opposer à toute divulgation ultérieure ; — Considérant qu'il a été aussi justement fait observer par le tribunal que l'article litigieux fournissait sur la vie privée des époux Tenenbaum un certain nombre d'informations absentes des articles antérieurement publiés ; — Considérant qu'une atteinte manifeste ayant en définitive été portée au droit des époux Tenenbaum au respect de leur vie privée et cette atteinte leur ayant été préjudiciable, ainsi qu'ils en justifient par la production de documents régulièrement versés aux débats, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la responsabilité de la Société France-éditions et publications ; qu'il échel le cependant, au vu des éléments d'appréciation soumis à la cour, de réduire de 10 000 à 5 000 F le montant des dommages-intérêts dus aux susnommés, en réparation de leur préjudice consécutif à la publication de l'article incriminé ; qu'il convient en outre de condamner ladite société à faire publier à ses frais dans les journaux suivants : 1^e *France-Dimanche*, 2^e *le Monde*, le présent arrêt à concurrence de 3 000 F par publication ; — Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de donner aux époux Tenenbaum l'acte par eux requis ; qu'il leur appartiendra d'utiliser comme ils l'entendent le montant des dommages-intérêts à eux alloués par la présente décision ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, reçoit en son appel principal la Société France-éditions et

AS

publications ; l'y dit partiellement bien fondée et y fait partiellement droit ; reçoit les époux Tenenbaum en leur appel incident ; les y dit mal fondés et les déboute ; confirme le jugement entrepris en tant qu'il a retenu la responsabilité de la Société France-éditions et publications, mais l'émendant en ce qui concerne les dommages-intérêts, condamne ladite société à payer aux époux Tenenbaum à titre de dommages-intérêts la somme de 5 000 F ; la condamne en outre à faire publier à ses frais dans les journaux suivants : 1^e *France Dimanche*, 2^e *le Monde*, le présent arrêt à concurrence de 3 000 F par publication ; dit n'y avoir lieu de donner aux époux Tenenbaum l'acte par eux sollicité ; et vu les circonstances, condamne la Société France-éditions et publications aux dépens d'appel, principal et incident.

Du 15 mai 1970. - C. de Paris, 7^e ch. - MM. Chauvin, pr. et rap. - Cabannes, av. gén. - Y. Cournot et J.-J. Munier, av.

NOTE

(1 à 6) La décision rapportée, rendue sur les conclusions conformes du ministère public, ci-dessus reproduites, vient à son heure, au moment où le Parlement se trouve saisi d'un projet de loi, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale sous le numéro 974, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens : la troisième partie de ce projet est, en effet, relative à la protection de la vie privée.

Il n'y a pas à revenir sur les circonstances de la cause, qui ressortent clairement des conclusions et de l'arrêt, mais il paraît intéressant de faire très succinctement, en la matière, le point de la situation, de *lege lata* (I) et de *lege ferenda* (II).

I. — L'arrêt rendu le 15 mai 1970, sous la présidence de M. Chauvin, par la 7^e chambre de la cour d'appel de Paris, demeure dans la ligne de la jurisprudence actuelle, qu'il consacre, tout en important, pour reprendre l'image du Premier avocat général Lindon, une pierre nouvelle à la construction juridique du mur de la vie privée.

Il contribue à mieux définir, par référence aux travaux les plus récents, la notion de sphère intime, dont le seuil est essentiellement variable.

Il innove, en particulier, en ce qui concerne le droit à l'intimité, dans lequel il englobe, sous certaines conditions, le patronyme d'une personne qui, s'étant choisi un pseudonyme pour exercer ses talents d'artiste, a ainsi démontré qu'elle entendait réaliser une séparation radicale entre sa vie professionnelle et sa vie privée.

Il confirme que l'autorisation donnée antérieurement à la publication d'articles ou de photographies relevant de la sphère intime ne saurait engager l'avenir, et qu'elle ne vaut point renonciation définitive à l'exercice d'un droit imprescriptible et inaliénable.

Il procède enfin à une sage évaluation de la réparation qui s'impose et, statuant avec mesure, il n'en acquiert ainsi que plus de force exemplaire.

De l'analyse des diverses décisions mentionnées dans les conclusions du ministère public, il résulte, en effet, qu'indépendamment des peines accessoires dont la légitimité d'ailleurs, d'un strict point de vue juridique, a pu être à bon droit contestée, les juridictions du premier degré n'hésitent pas à sanctionner, par de sévères condamnations pécuniaires, toute intrusion dans la vie privée.

La position des cours d'appel — c'est-à-dire au premier chef, de la cour de Paris, car, il faut bien le reconnaître, les procès de la sorte relèvent le plus souvent de la chronique parisienne —, est plus nuancée, et l'on constate qu'il est fréquent que, tout en retenant une responsabilité de principe lorsqu'elles relèvent une immixtion dans la sphère intime d'autrui, ces hautes juridictions n'hésitent pas, en fonction du degré d'intolérabilité, à diminuer dans de très fortes proportions le montant des dommages-intérêts alloués sans parcimonie par les premiers juges, les réduisant parfois au franc symbolique.

C'est qu'en réalité le fondement de la jurisprudence n'est pas encore définitivement assuré.

Si certaines décisions, se référant à la notion de droits extra-patrimoniaux de la personne humaine, font état, en la matière, d'un véritable « droit de propriété », c'est cependant par application des règles de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, que la réparation est assurée.

Tout se passe comme si, n'osant pas aller jusqu'au bout du raisonnement juridique qui les a conduits à créer, en ce domaine, un véritable droit prétorien, nos cours et tribunaux découvriraient peu à peu une nouvelle source d'obligations élargissant le seuil de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle classique, la faute consistant essentiellement dans la violation d'un droit, et la dommage en découlant *ipso facto*.

En effet, comme l'a noté le ministère public dans ses conclusions, si l'idée de faute n'est pas abandonnée, c'est cumulativement, le plus souvent, qu'il est fait appel, dans les décisions, aux deux notions, celle de réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle, et celle de réparation pour atteinte à un droit de la personnalité.

Mais c'est toujours sur la base des art. 1382 et 1383 c. civ qu'est fondée cette réparation.

II. — Le projet gouvernemental lui-même, novateur dans tant de domaines, fait montrer, sur ce point, de moins de hardiesse.

Il valide la jurisprudence dominante, mais ne résout point la question du fondement de la responsabilité, se contentant de poser, par un article 9 — nouveau — du Code civil, le principe selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Pour mettre à l'abri de toute indiscrétion les faits de la vie intérieure, ainsi que le rappelle notre vieux « Code Barbier », le législateur n'avait pas hésité autrefois à prévoir des sanctions pénales.

C'est ainsi qu'en 1868, à l'initiative de MM. de Guillotet, Creuzet, Camille Dollfus, de Beauchamp et Aimé Gros, la chambre, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur la presse, avait adopté l'amendement suivant :

« Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de 500 francs.

« La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée. »

Ce texte devint l'article 11 de la loi du 11 mai 1868.

Mais le vote, en 1861, d'une nouvelle et — en dépit de nombreuses modifications, — durable, législation sur la presse, n'a pas permis à la jurisprudence de soumettre à l'épreuve du temps et de la pratique le système imaginé en 1868 en vue d'interdire la divulgation de faits intérieurs à la sphère intime.

Évoquant le passé, et constatant avec le Premier Président Mimin la multiplication néfaste des instances en dommages-intérêts introduites devant les tribunaux civils dans ces sortes d'affaires, l'on est conduit à se demander si la rigueur et le risque, inséparables de tout procès pénal, ne seraient pas préférables au laxisme prévalant actuellement dans le domaine, aux limites incertaines, des atteintes à la vie privée.

Serait-ce là le progrès, demande l'avocat général ?

La question demeure posée...

P. A.

H. M.

DOCUMENT n° 6

objet d'un mandat d'arrêt international dans l'instruction d'une affaire financière concernant l'Office des habitations à loyer modéré des Hauts-de-Seine, département dont il était conseiller général, menait, de façon discrète mais luxueuse en République dominicaine, avec ses filles et sa compagne Mme Christel Y... ; que le texte était illustré de clichés le représentant photographié avec celle-ci, leurs deux filles mineures, et sa fille majeure Lauren X... ; que M. Didier X... et Mme Christine Y..., en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, ainsi que Mlle Lauren X..., ont assigné la société en nom collectif Hachette Filipacchi associés, fournisseur du site et éditeur de la publication ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 6 novembre 2003), a exactement décidé d'une part que l'affaire financière dont s'agit, les titres de personne publique de M. Didier X..., sa fuite à Saint Domingue et ses activités dans la société locale relevaient de l'actualité judiciaire et donc de la liberté d'informer, mais d'autre part que la divulgation de leurs conversations avec leur entourage, la scrutation des sentiments existant entre eux et vis-à-vis de leurs enfants, les tensions ayant opposé M. Didier X... à son fils et les motifs ayant pu inciter le second à dénoncer la retraite du premier caractérisaient l'atteinte à la vie privée ; que par ces seuls motifs l'arrêt est légalement justifié au regard des articles 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la cour d'appel a relevé que les photographies accompagnant l'article étaient manifestement des images de la vie familiale des protagonistes, réalisées dans leur stricte vie privée, faisant ainsi pareillement ressortir leur absence de rapport avec l'information légitime du public ; d'où il suit que le grief, identique, n'est pas davantage fondé :

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 04-11.068.

Société Hachette Filipacchi associés
et autre
contre M. Didier X..
et autres.

Président : M. Bouscharain, conseiller doyen faisant fonction – **Rapporteur :** M. Gridel – **Avocat général :** M. Sarcellet – **Avocat :** la SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur les conditions de licéité de la publication de faits et de photographies en rapport avec un événement d'actualité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 mai 2005, Bull. 2005, I, n° 206 , p. 175 (cassation), et les arrêts cités.

N° 330

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Droit à l'image – Atteinte – Caractérisation – Cas – Publication de photographies s'avérant sans rapport avec l'information légitime du public

Une cour d'appel décide exactement que si l'actualité judiciaire permet la publication de faits relatifs à une personne mise en examen et sous mandat d'arrêt, elle n'autorise pas la divulgation de propos ou sentiments relevant de sa vie familiale, ni celle de photographies prises dans ce contexte, les uns et les autres s'avérant sans rapport avec l'information légitime du public.

12 juillet 2005

Rejet

Attendu qu'au mois de février 2002, un article intitulé « La cavale dorée de Didier X... », publié par l'hebdomadaire *Paris Match* et mis en ligne sur son site, relatait la vie que, sous une fausse identité, l'intéressé,

DOCUMENT n° 7

17

II. — JURISPRUDENCE (1985)

20467 VIE PRIVÉE. — Atteinte à l'intimité de la vie privée. Film. Évocation de la vie d'un malfaiteur. A) Compagnie. Scènes litigieuses. Aspects intimes des relations amoureuses. Atteinte à l'intimité de la vie privée (oui). Suppression des scènes (oui). B) Nom et prénoms. Utilisation. Personnes existantes et identifiables. Participation à des événements véritables. Représentation de leur existence quotidienne à l'intérieur de leur domicile. Atteinte à l'intimité de la vie privée (oui). Suppression des nom et prénom (oui).

1^e Cass. civ. 1^e, 13 février 1985 ; Société G. R. Production et autre c. M^{me} J... 2^e Cass. civ. 1^e, 13 février 1985 ; Génovès et autre c. Consorts L...

A légalement justifié sa décision la Cour d'appel qui, pour atteinte à l'intimité de la vie privée, a ordonné la suppression de certaines scènes du film intitulé Mesrine, en relevant que les scènes litigieuses, « demeurées purement privées », dévoilent « les aspects les plus intimes des relations amoureuses de Jacques Mesrine et de sa compagne », qu'elles sont relatives à la vie privée de cette dernière dès lors qu'elles la montrent « partiellement dénudée et couchée près de Mesrine, ou bien (...) évoquant son enfant », et dès lors également qu'on y voit et entend son partenaire enregistrant au magnétophone les paroles mêmes que Jacques Mesrine, grâce à ce procédé, a réellement adressées par delà la mort à sa compagne, « lui rappelant les détails de leurs liens sentimentaux et lui exprimant son attachement » (1^e arrêt).

L'utilisation dans une œuvre qui n'est que partiellement de fiction, sans qu'elles l'aient autorisée, des prénoms et nom de personnes existantes et identifiables comme telles, tant en raison de cette utilisation que de l'évocation des événements véritables auxquels elles ont été mêlées, constitue à elle seule une atteinte illicite à l'intimité de leur vie privée, dès lors que l'œuvre est censée les représenter dans leur existence quotidienne à l'intérieur de leur domicile. Même à supposer qu'elle ne comporte rien de désobligeant à leur égard, une telle intrusion justifie la suppression, dans le film Mesrine, du nom patronymique et des prénoms des demandeurs (2^e arrêt).

ANNOTER : J.-Cl. Civil, Art. 9, Fasc. 1 et 2 ; J.-Cl. Notarial Répertoire, V^e Vie privée (Protection) : Fasc. 1 et 2.

1^e ARRÊT

LA COUR : — Sur le moyen unique, pris en sa première branche : — Attendu que la société G.R. Production et le metteur en scène André Génovès reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné, à la requête de M^{me} J..., la suppression de certaines scènes du film intitulé Mesrine, alors que la Cour d'appel aurait violé l'article 9 du Code civil faute d'avoir indiqué en quoi ces scènes, « demeurées inconnues » selon le moyen, portaient une atteinte à la vie privée de M^{me} J... par la révélation de faits ayant un caractère d'intimité ; — Mais attendu que, tant par motifs propres qu'adoptés, l'arrêt confirmatif attaqué relève que les scènes litigieuses, « demeurées purement privées », dévoilent « les aspects les plus intimes des relations amoureuses de Jacques Mesrine et de sa compagne » ; qu'en particulier les juges du fond ont énoncé que lesdites scènes sont « relatives à la vie privée de (...) M^{me} J... » dès lors qu'elles montrent celle-ci « partiellement dénudée et couchée près de M. Mesrine, ou bien (...) évoquant son enfant », et dès lors également qu'on y voit et entend son partenaire enregistrant au magnétophone les paroles mêmes que Jacques Mesrine, grâce à ce procédé, a réellement adressées par delà la mort à M^{me} J... « lui rappelant les détails de leurs liens sentimentaux et lui exprimant son attachement » ; que, par ces constatations qui caractérisent l'atteinte à l'intimité de la vie privée, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; qu'en sa première branche, le moyen doit donc être rejeté ; — Sur la seconde branche du moyen : — Attendu qu'il est encore reproché à la Cour d'appel d'avoir déclaré, à la fois, qu'il avait été porté une atteinte à la vie privée de M^{me} J... par la représentation des scènes dont il s'agit, au surplus « de nature à choquer le plus profondément

la sensibilité de l'intéressée », et qu'on avait prêté à celle-ci des comportements et des paroles supposés, ce qui, selon le moyen, était exclusif de l'atteinte prétendue puisqu'une telle atteinte implique au contraire la révélation de faits s'étant réellement produits et ce, indépendamment de toute expression sentimentale ; — Mais attendu que si, outre la représentation et la reproduction de faits, situations et paroles tirés de la réalité, la Cour d'appel a également relevé, dans le film, une altération plus ou moins volontaire de la personnalité de Mme J..., c'est pour décider que les appellants ne pouvaient y trouver « aucune excuse » à « une telle utilisation illicite de la vie privée d'autrui » dans ce qu'elle avait de conforme à la réalité ; que pour le surplus, les demandeurs au pourvoi ne sont pas recevables à reprocher à la Cour d'appel d'avoir énoncé, afin de rejeter aussi l'appel incident de Mme J..., qui demandait la suppression de plusieurs autres scènes, « que la mesure exceptionnelle de suppression doit être limitée aux scènes dont la divulgation serait de nature à choquer le plus profondément la sensibilité de l'intéressée » ; — D'où il suit que le moyen ne saurait être mieux accueilli en sa seconde branche qu'en sa première ;

Par ces motifs : — rejette le pourvoi.

MM. Joubrel, prés., Béteille, rapp., Gulphe, av. gén. ; S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani et Liard, S.C.P. Waquet, av.

2^e ARRÊT

LA COUR : — *Sur le moyen unique* : — Attendu que l'arrêt attaqué a ordonné la suppression, dans le film Mesrine, du nom patronymique de L... et des prénoms des demandeurs, H... L... et son fils M... aux motifs « que (si le film) est dans une large mesure une œuvre d'imagination (notamment quant à la façon dont sont relatés) l'enlèvement et la séquestration d'H... L... (par le malfaiteur Mesrine), cet épisode comporte plusieurs scènes où les membres de la famille d'H... L... — dont son fils M... — sont représentés dans l'intimité de leur vie quotidienne, à l'intérieur de leur domicile, et que les appellants ne pouvaient se permettre pareille intrusion sans l'autorisation des intéressés », mais « que seul le nom de L... peut inciter le public à voir dans les personnages du film les personnes réelles qui ont vécu en 1979 des événements comparables » ; — Attendu que la société G.R. Productions et M. Génovès, lesquels ont produit et mis en scène le film, reprochent à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors que, selon le moyen, rien ne s'opposant à ce qu'une œuvre de l'esprit évoque des personnes réelles sous leur nom véritable dès lors qu'elles ont été mêlées à des affaires judiciaires ou des épisodes historiques, et pour autant qu'elle ne soient pas présentées sous un jour ridicule ou odieux, l'arrêt attaqué ne pouvait énoncer qu'un auteur commet une faute du seul fait qu'il met nommément en scène une personne mêlée à une affaire judiciaire, dans des circonstances qui relèvent partiellement de la fiction, sans caractériser en quoi cette évocation la faisait apparaître sous des traits désobligants, de sorte que la Cour d'appel aurait violé l'article 1382 du Code civil ; — Mais attendu que l'utilisation dans une œuvre qui n'est que partiellement de fiction, sans qu'elles l'aient autorisée, des prénoms et nom de personnes existantes et identifiables comme telles, tant en raison de cette utilisation que de l'évocation des événements vérifiables auxquels elles ont été mêlées, constitue à elle seule une atteinte illicite à l'intimité de leur vie privée dès lors que l'œuvre est censée les représenter dans leur existence quotidienne à l'intérieur de leur domicile ; que, même à supposer qu'elle ne comporte rien de désobligeant à leur égard, une telle intrusion justifie les mesures ordonnées par l'arrêt attaqué ; — D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Par ces motifs : — rejette le pourvoi.

MM. Joubrel, prés., Béteille, rapp., Gulphe, av. gén. ; S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani et Liard, S.C.P. Martin-Martinier et Ricard, av.

Observations. — Mesrine fut un malfaiteur célèbre qui, au cours de la dernière décennie, s'illustra par de multiples actes de banditisme et qui voulut rejoindre dans la légende Cartouche, Mandrin et Bonnot.

Il avait une compagne qui avait partagé son existence après son évasion et jusqu'à sa mort, une demoiselle J... qui, après qu'il fut tombé sous les balles des policiers, demanda la protection des juridictions civiles.

Son action rappelle, à certains égards, celle de la maîtresse de Landru, qui survécut miraculièrement à ses rencontres avec ce dernier, qui publia même un récit de son aventure, et qui, par la suite, s'en prit judiciairement au producteur et au réalisateur d'un film sur ledit Landru où elle était représentée sous son nom.

Sa demande présentait cette particularité qu'elle revendiquait ce que M. Lyon-Caen, dans son commentaire du jugement rendu par le tribunal de la Seine le 4 octobre 1965 (*J.C.P. 1965, II, 14482*) appela le « droit à l'oubli ». Compte tenu des circonstances et du rappel des faits auxquels elle s'était elle-même livrée, sa prétention ne fut pas accueillie (jugement précité et *Paris 15 mars 1967 : J.C.P. 1967, II, 15107*). Ce précédent de la maîtresse de Landru avait déjà inspiré une demoiselle S... qui, elle aussi, avait été la compagne de Mesrine mais, sans doute à une époque antérieure à la liaison de celui-ci avec la demoiselle J... Au lendemain de la parution d'un livre consacré au célèbre gangster et où elle était mise en cause, cette demoiselle S... demanda la saisie de l'ouvrage au motif que celui-ci constituait un obstacle à sa réinsertion sociale. C'était une position très proche de la revendication du droit à l'oubli. Le juge des référés de Paris, en se référant, du reste, à cette dernière formule, rejeta la demande, le motif invoqué n'étant pas suffisant pour l'emporter sur les principes de la liberté de la presse et de la nécessaire protection des œuvres de l'esprit (6 décembre 1979 : *D. 1980, 150*).

La demoiselle J..., elle, a agi à propos d'un film dont Mesrine était le héros, si l'on ose dire, et où le personnage la représentant tenait une certaine place. Le tribunal puis la Cour de Paris estimèrent que le producteur et le réalisateur de ce film n'étaient pas en droit de donner en spectacle, sans l'autorisation de l'intéressée, des scènes de sa vie avec Mesrine demeurées purement privées et ordonnèrent la suppression de diverses séquences « de nature à choquer le plus profondément la sensibilité » de ladite intéressée.

Un pourvoi ayant été formé, la Cour de cassation, par le premier des deux arrêts ci-dessus reproduits, l'a rejeté. Au grief que la Cour d'appel aurait violé l'article 9 du Code civil faute d'avoir indiqué en quoi les scènes frappées d'interdiction portaient une atteinte à la vie privée de la demanderesse à l'instance par la révélation de faits ayant un caractère d'intimité, la Cour de cassation répond en énumérant dans le détail ces séquences, et notamment l'une d'entre elles où l'on voit la maîtresse de Mesrine partiellement dénudée et couchée près de celui-ci.

On notera que, dans l'affaire de la maîtresse de Landru, il était déjà question de l'apparition de cette femme à peu près nue, que le Tribunal avait déclaré que compte tenu du caractère choquant de la scène, une autorisation aurait été nécessaire, mais que la Cour (*Paris 15 mars 1967 : J.C.P. 1967, II, 15107*) infirma en se fondant sur ce qu'il n'y avait dans la séquence incriminée ni attitude ni geste impudique.

La conclusion qu'on peut tirer de ce parallèle, c'est qu'aujourd'hui — et sans doute à raison de l'évolution de la jurisprudence en la matière — la défense de la vie privée est assurée de façon plus exigeante : l'évocation d'affaires judiciaires permet, parce que les faits sont entrés dans l'Histoire, de mettre en scène les personnes qui ont participé ou ont été mêlées à de telles affaires, mais cela dans la mesure où ces apparitions sont une nécessité pour expliquer, étoffer ou illustrer le thème de l'œuvre, cinématographique ou théâtrale, et, au contraire, les auteurs doivent s'interdire les scènes qui, eu égard à la nécessité ci-dessus définie, sont superflues et surtout si celles-ci sont de nature à heurter la sensibilité de la personne représentée dans son intimité.

Cette considération rejoint celles qu'on trouve énoncées par l'arrêt rendu le 6 octobre 1982 dans l'affaire du « pull-over rouge » (*D. 1983, 185*).

Et, au fond, cela s'explique aisément.

Il a été admis que l'immunité dont est couverte en principe la vie privée ne peut être invoquée par les personnes impliquées dans l'actualité judiciaire (et parfois, sans qu'elles l'aient voulu, et même contre leur gré) ; et cela parce qu'on considère que le droit à l'information doit l'emporter sur le respect de la vie privée ; soit, mais dans la mesure seulement des nécessités de l'information et en bannissant les intrusions, inutiles de ce point de vue, dans la vie privée de ces personnes.

**

20467-20468

Le second arrêt reproduit ci-dessus est relatif, lui aussi, au film consacré à Mesrine. Il est, en procédure, indépendant de celui qui est intervenu dans le procès intenté par la compagnie de Mesrine, mais s'y relie assez étroitement sur le plan du droit des personnes au respect de leur vie privée.

L'un des tristes exploits de Mesrine fut l'enlèvement et la séquestration en vue d'obtenir une rançon, d'un M. L... Le film évoque cette criminelle opération et, dans son état original, en mettant en scène la victime désignée sous son nom véritable, la présentant, en outre, avec des membres de sa famille — dont l'un de ses fils — dans l'intimité de leur vie quotidienne.

L'intéressé saisit le juge des référés qui, à sa demande, ordonna la suppression dans le film, de son nom patronymique et de son prénom ainsi que du prénom de son fils. La Cour d'appel confirma.

Le pourvoi soutenait que « rien ne s'oppose à ce qu'une œuvre de l'esprit évoque des personnes réelles sous leur nom véritable dès lors qu'elles ont été mêlées à des affaires judiciaires ou à des épisodes historiques, pour autant qu'elles ne soient pas présentées sous un jour ridicule ou odieux (cette dernière formule étant la même que celle qu'emploie une ordonnance de référé du Président du Tribunal de la Seine en date du 18 janvier 1939 : *Gaz. Pal. 1939, I, 606*, rendue à propos d'un film représentant Ferdinand de Lesseps et l'impératrice Eugénie, dans une situation tout à fait imaginaire).

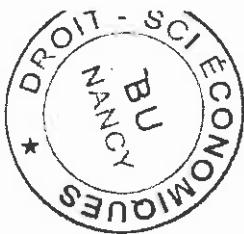
La Cour de cassation a rejeté pour le motif que l'utilisation du patronyme de L..., dans les circonstances de la cause, constituait à elle seule une atteinte illicite à l'intimité de la vie privée des intéressés « dès lors que l'œuvre est censée les représenter dans leur existence quotidienne à l'intérieur de leur domicile ».

On retrouve là l'idée exprimée dans larrêt intervenu dans l'affaire engagée par la compagnie de Mesrine : la primauté du droit à l'information sur le droit au respect de la vie privée ne doit pas être absolue mais limitée aux nécessités de l'information et des enseignements à en tirer.

Une petite observation s'impose pour finir : la Cour de cassation, reprenant les mots dont s'était servie la Cour d'appel à propos des appellants, parle de l'intimité de leur vie quotidienne « à l'intérieur de leur domicile » ; ces derniers mots n'ont donc pas été négligés, et ils ont, dès lors, une portée : ils restreignent en quelque sorte encore le cercle de l'intimité de la vie quotidienne, et on notera à ce sujet qu'à deux reprises au moins, la jurisprudence a retenu comme élément de décision « le cadre de la vie » (*Trib. gr. inst. Paris 8 octobre 1970 : J.C.P. 1971, IV, 182*) ou « l'aménagement intérieur » de la demeure (*Trib. gr. inst. Paris 2 juin 1976 : D. 1977, 364, 3^e esp.*).

Raymond LINDON.

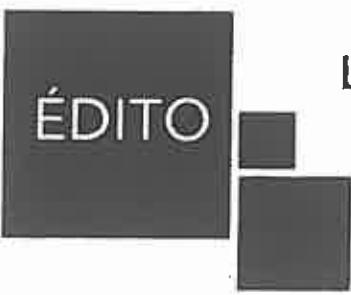
DOCUMENT n° 8



Le Droit pur...

Félix Rome

ÉDITO



Avons-nous tous, quoi qu'on en ait, une âme de concierge ? Le succès, non seulement de la presse people, mais encore de la fameuse page 2 du *Canard Enchaîné* et des pages potins des hebdos réputés sérieux, semble accréditer l'idée que, si la curiosité est un vilain défaut, c'est sans doute l'un des mieux partagés parmi nos contemporains. S'il en était autrement, outre évidemment l'inlassable recherche de la vérité qui les anime, pourquoi certains organes de presse prendraient-ils le risque de publier des informations obtenues à la suite d'agissements délictueux ?

Ainsi, *Le Point* et *Médiapart* n'ont pas hésité à publier récemment les enregistrements, réalisés clandestinement par un majordome, des conversations entre son employeur, une milliardaire si vulnérable que certains de ses proches prétendent en justice qu'elle est gâteuse, et ses conseillers, portant notamment sur la gestion illicite de sa considérable fortune. Mais la richissime vieille dame et l'un de ses mentors se sont rebiffés et ont demandé en justice que les retranscriptions écrites et audio des enregistrements clandestins soient retirées des deux publications. Sans succès devant les juges du fond qui ont décidé que de telles révélations relèvent de la légitime information du public, parce qu'elles portent sur la gestion du patrimoine de « la principale actionnaire de l'un des premiers groupes industriels français, dont l'activité et les libéralités font l'objet de très nombreux commentaires publics ».

Cet hymne judiciaire en faveur de la liberté d'expression et du droit du public à l'information n'a pas été repris par la première chambre civile de la Cour de cassation qui, le 6 octobre dernier (n° 10-21.822, *infra*, p. 2475), a censuré la décision de la cour d'appel de Paris dans ces termes : « constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ».

Si ces décisions retiennent l'intérêt, c'est, d'abord, parce qu'elles semblent, ce qui n'est guère de saison dans la jurisprudence contemporaine, avoir quelques égards pour le droit au respect de la vie privée des personnages publics. Les observateurs savent, en effet, qu'il existe une très nette tendance en jurisprudence à neutraliser les droits de la personnalité des personnes célèbres, notamment en ce qui concerne le respect de l'intimité de leur vie privée et leur droit à l'image. Il n'est pas excessif, en effet, d'affirmer qu'au XXI^e siècle, les artistes, les hommes politiques, les grands chefs d'entreprise ont perdu, pour une très large part, le contrôle de leur vie privée au profit de la liberté d'expression et du droit du public à l'information. Cette socialisation judiciaire du droit au respect de la vie privée, qui justifie notamment la divulgation d'un événement d'actualité, était notamment illustrée par la jurisprudence qui décidait que la révélation d'informations sur le patrimoine des personnes publiques jouissant d'une notoriété particulière n'entrant pas dans la sphère du droit de la personnalité. Implicitement, du moins, ces arrêts de la Cour de cassation semblent bien ne plus établir de discrimination entre les anonymes que nous sommes et les personnes célèbres : la situation patrimoniale ne relève pas du tentaculaire droit de savoir au nom duquel notre intimité peut être jetée en pâture à la curiosité publique.

Un orfèvre en la matière a amèrement regretté l'outrage à « l'information d'une société sur les dérives qui la concernent » commis par la Cour de cassation, incapable de « quitter le chemin tatillon et en l'occurrence étiqueté du droit pur » (P. Bilger, « Des ministres en font trop, la Cour de cassation pas assez ! », *Justice au singulier*, 10 oct. 2011). Si le « droit pur », ce sont les règles qui permettent d'empêcher qu'on viole la vie privée au moyen d'infractions pénales et de restaurer un tant soit peu ce droit de la personnalité qui s'incline si souvent face au diktat du droit de savoir, on sera moins sévère pour la Cour de cassation dont le droit pur abreuve nos sillons...



21

Références

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mardi 25 janvier 2000

N° de pourvoi: 97-21846

Publié au bulletin

Rejet.

Président : M. Lemontey., président

Rapporteur : M. Ancel., conseiller rapporteur

Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général

Avocat : M. Choucroy., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur les deux moyens, réunis et pris en leurs diverses branches :

Attendu que l'expiration du délai pour exercer une voie de recours n'emporte pas, à elle seule, acquiescement au jugement ; que la cour d'appel (Paris, 17 octobre 1997), qui a exactement retenu que l'autorité de la chose jugée au pénal était sans application en la cause, a écarté à bon droit l'acquiescement à l'ordonnance de non-lieu rendue sur la plainte pénale portée par Mme X... à l'encontre de la société LTA pour violation de la vie privée, du seul fait que Mme X... s'était abstenu d'en faire appel ;

Et attendu que les juges du second degré ont caractérisé une immixtion illicite dans la vie privée de Mme X..., en relevant qu'elle avait été " épier, surveillée et suivie jusqu'à son domicile privé " alors qu'elle n'était plus liée par une clause de non-concurrence avec la société LTA ;

Qu'aucun des moyens n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Analyse

Publication : Bulletin 2000 I N° 26 p. 17

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 17 octobre 1997

Titrages et résumés : PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Atteinte - Immixtion arbitraire - Fait de faire " épier, surveiller et suivre " une personne .
Le fait de faire " épier, surveiller et suivre " une personne jusqu'à son domicile privé constitue une immixtion illicite dans la vie privée.

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Atteinte - Immixtion arbitraire - Illicéité

Précédents jurisprudentiels : A RAPPROCHER : Chambre civile 1, 1996-03-06, Bulletin 1996, I, n° 124, p. 89 (cassation), et les arrêts cités.

Etudes et commentaires
Notes
Contrat de travail

Secret des correspondances, trouble objectif dans l'entreprise et vie personnelle du salarié: le rejet du «tout disciplinaire»

Sommaire de la décision

Est licite l'ouverture par l'employeur d'un pli adressé à un salarié sur son lieu de travail et démunie de toute mention relative à son caractère personnel.

D'autre part, un trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise ne permet pas en lui-même de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de celui par lequel il est survenu.

Enfin, la réception par le salarié d'une revue qu'il s'est fait adresser sur son lieu de travail ne constitue pas un manquement aux obligations résultant de son contrat.

Dès lors, l'employeur ne pouvait, sans méconnaître le respect dû à la vie privée du salarié, se fonder sur le contenu d'une correspondance privée pour sanctionner son destinataire.

Cour de cassation, ch. mixte 18 mai 2007

LA COUR: - Attendu que M. X..., chauffeur de direction au service de la société Haironville, s'est fait adresser sur son lieu de travail, sous enveloppe comportant pour seules indications son nom, sa fonction et l'adresse de l'entreprise, une revue destinée à des couples échangistes à laquelle il était abonné; que, conformément à la pratique habituelle et connue de l'intéressé, l'enveloppe a été ouverte par le service du courrier, puis déposée avec son contenu au standard à l'intention de son destinataire; que d'autres employés s'étant offusqués de la présence de ce magazine dans un lieu de passage, l'employeur a engagé contre M. X... une procédure disciplinaire qui a abouti à sa rétrogradation avec réduction corrélatrice de son salaire; que l'intéressé a signé en conséquence un avenant à son contrat de travail; que sa contestation ultérieure de la sanction a été rejetée par les juges du fond;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche: - Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si M. X... avait donné son accord librement, et ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil;

Mais attendu que le salarié conservant la faculté de contester la sanction dont il a fait l'objet, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche dont s'agit; que le moyen est inopérant;

Sur le même moyen, pris en sa troisième branche, en son grief invoquant une ouverture illicite du pli: - Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le

moyen, que, pour juger qu'il avait manqué à ses obligations contractuelles, la cour d'appel a cru devoir se fonder sur le présumé préjudice résultant pour l'employeur de l'ouverture du pli qui, adressé au salarié, avait été ouvert par le service en charge du courrier; que l'employeur ne pouvait cependant, sans violer la liberté fondamentale du respect de l'intimité de la vie du salarié, prendre connaissance du courrier qui lui était adressé à titre personnel; qu'il ne pouvait donc dès lors être sanctionné à raison du présumé préjudice de l'employeur résultant de l'ouverture illicite de ce courrier personnel; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code du travail;

Mais attendu que l'arrêt relève que le pli litigieux était arrivé sous une simple enveloppe commerciale démunie de toute mention relative à son caractère personnel; qu'en l'état de ces motifs dont il se déduisait que cet envoi avait pu être considéré, par erreur, comme ayant un caractère professionnel, la cour d'appel a exactement décidé que son ouverture était licite; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le même moyen, pris en ses deuxièmes et troisième branches, cette dernière en son grief fondé sur le respect dû à la vie privée: - Vu l'article 9 du code civil, ensemble l'article L. 122-40 du code du travail; - Attendu que pour statuer comme elle a fait, la cour d'appel a retenu qu'il est patent que le document litigieux, particulièrement obscène, avait provoqué un trouble dans l'entreprise, porté atteinte à son image de marque et eu immanquablement un retentissement certain sur la personne même de son directeur dont M. X... était le chauffeur et donc un proche collaborateur; qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'un trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise ne permet pas en lui-même de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de celui par lequel il est survenu, d'autre part, que la réception par le salarié d'une revue qu'il s'est fait adresser sur le lieu de son travail ne constitue pas un manquement aux obligations résultant de son contrat, et enfin, que l'employeur ne pouvait, sans méconnaître le respect dû à la vie privée du salarié, se fonder sur le contenu d'une correspondance privée pour sanctionner son destinataire, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, [...], casse [...], renvoie devant la Cour d'appel de Reims [...].

05-40.803 (n° 251 P+B+R+I) - Composition de la juridiction: MM. Cotte, 1^{re} prés. - Ancel, Mme Collomp, MM. Joly, prés. - Gridel, rapp. - Mathon, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau, av. - Décision attaquée: Cour d'appel de Nancy (ch. soc.), 6 déc. 2004 (Cassation)

Mots-clés: CONTRAT DE TRAVAIL * Discipline * Sanction disciplinaire * Rétrogradation * Réduction de salaire * Courrier personnel * Lieu de travail * Trouble objectif * Revue échangiste * Exclusion * Vie privée

► Personnes protégées

□ 4. Vie privée du majeur protégé : divulgation du dossier de curatelle et droit à la preuve (Com. 15 mai 2007, Dr. fam. 2007. 154, obs. Fossier)

La divulgation de données médicales personnelles a fait l'objet d'une jurisprudence, d'ailleurs variable, de la Cour EDH qui a cherché à équilibrer le droit de la personne et l'intérêt public éventuel (V. ainsi, CEDH 10 oct. 2006, RTD civ. 2006. 95 à propos de preuves médicales dans une procédure de divorce. V. déjà, CEDH, 27 août 1997, D. 2000. 52 ; RTD civ. 2000. 801 ; F. Sudre *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour EDH*, p. 424 s.). La particularité de la présente espèce, comme d'ailleurs de celle jugée par la Cour EDH le 10 octobre 2006, est d'opposer des intérêts privés et de poser une question plus embarrassante : peut-on por-

ter atteinte à la confidentialité des données médicales d'une personne pour assurer le droit à la preuve de son adversaire dans un procès ? L'arrêt de 2006 avait condamné la France parce que l'exploitation de ces données concernant l'alcoolisme du mari dans une procédure de divorce avait eu lieu sans son accord. Dans le présent cas la réponse était encore plus délicate puisqu'il s'agissait de données afférentes à une mise sous curatelle, ce qui rendait plus douteux l'éventuel critère de l'accord de la personne. Un dirigeant social, placé sous curatelle, est soumis à un redressement judiciaire mais demeure à la tête de l'entreprise (sur cette solution discutée, C. Boulogne-Yang-Ting, *Les incapacités et le droit des sociétés*, préf. G. Virassamy, 2007, Bibl. dr. privé, t. 470, spéc. n° 400 ; RTD civ. 1994. 78). Il passe ensuite un accord avec sa banque, accord que son fils, devenu dirigeant de l'entreprise, cherche à faire annuler en l'estimant très défavorable pour son père. Pour ce faire il produit des pièces propres à la procédure de mise sous curatelle, qu'il obtient du juge des tutelles et de la curatrice (et épouse) de son père. En appel la cour condamne cette production au nom de la protection de la vie privée du curatétaire qui s'opposait à la divulgation de pièces médicales, ainsi révélées à d'autres parties à la procédure et alors qu'il n'y avait pas eu de mesures d'instruction judiciairement ordonnées et légalement encadrées. L'argumentation était assez convaincante et pourtant elle n'a pas entraîné l'approbation de la chambre commerciale qui, sur le visa des articles 6 et 8 de la Convention EDH (l'ar-

ticle 9 du code civil aurait-il été abrogé ?), casse l'arrêt au motif qu'il y aurait atteinte à l'égalité des armes en empêchant la production d'une preuve et que « toute atteinte à la vie privée n'est pas interdite, et qu'une telle atteinte peut être justifiée par l'exigence de la protection d'autres intérêts, dont celle des droits de la défense, si elle reste proportionnée au regard des intérêts antinomiques en présence ». Comme le montre bien M. Fossier (obs. préc.) il n'y a guère de secours à attendre des textes puisque l'article 1213 du nouveau code de procédure civile ne vise que les jugements de tutelle pour en restreindre la communication mais qu'on peut alors en déduire deux conclusions opposées, soit,

par analogie, que toutes les autres pièces subiraient la même restriction, soit, par application stricte de l'exception, que toutes les autres seraient en communication libre. On entend bien que ce qui a peut-être convaincu la Cour de cassation c'est que l'atteinte à la vie privée du majeur protégé avait eu lieu dans son intérêt pour le délier d'un engagement dont on peut penser qu'il ne lui était pas vraiment favorable. Mais, dans le principe, on peut trouver un peu facile une telle argumentation. Dans l'arrêt de 2006 la Cour EDH avait estimé que le droit à la preuve dans le divorce qui conduisait à révéler des pièces médicales créait tout de même une atteinte disproportionnée. Ici la Cour de cassation estime qu'elle ne l'était pas. Tout est bien question de proportion.

Références

DOCUMENT n° 12

Cour de cassation
chambre civile 1

Audience publique du mercredi 4 décembre 2013

N° de pourvoi: 12-26066

Publié au bulletin

Cassation partielle sans renvoi

M. Charruault, président

Mme Guyon-Renard, conseiller rapporteur

M. Bernard de La Gatinais (premier avocat général), avocat général

SCP Baraduc et Duhamel, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Claude Y... se sont mariés le 6 septembre 1969 et qu'une fille, née le 15 août 1973, est issue de leur union ; qu'après leur divorce, prononcé le 7 octobre 1980, Mme X... a épousé le père de son ex-mari, Raymond Y..., le 17 septembre 1983 ; qu'après avoir consenti à sa petite-fille une donation le 31 octobre 1990, ce dernier est décédé le 24 mars 2005 en laissant pour lui succéder son fils unique et en l'état d'un testament instituant son épouse légataire universelle ; qu'en 2006, M. Claude Y... a, sur le fondement de l'article 161 du code civil, assigné Mme X... en annulation du mariage contracté avec Raymond Y... ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des Etats signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'article 161 du code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru qui, aux termes de l'article 164 du même code, peut être levé par le Président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux, que, contrairement à ce que soutient Mme X..., il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand-père, que l'article 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin, la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y..., unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y..., des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à Mme Fleur Y... et la qualité de Mme Denise X... en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y... a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y... avec Mme Denise X... revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition prononçant l'annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X..., ainsi qu'en sa disposition allouant une somme à M. Claude Y... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

25

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Débouté M. Claude Y... de sa demande en annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X... ;

Condamné M. Claude Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Claude Y..., le condamne à payer à Mme X... la somme de 3 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre décembre deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Baraduc et Duhamel, avocat aux Conseils, pour Mme X....

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé la nullité du mariage intervenu le 17 septembre 1983 entre M. Raymond Y... et Mme Denise X... ;

AUX MOTIFS QUE la prohibition prévue par l'article 161 du code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par le divorce ; que, l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru, qui aux termes de l'article 164, peut être levé par le Président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations stables à l'intérieur du cercle familial ; que dans ses conclusions de première instance, Fleur Y... a indiqué « avoir en réalité été élevée par son grand-père, M. Raymond Y... et sa mère Mme Denise X... , ne voyant que très occasionnellement M. Claude Y... » ; qu'il ressort des conclusions de Fleur Y... que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand-père ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QUE l'article 161 du code civil énonce qu'en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ; que certes, ainsi que le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des Etats signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même de ce droit ; que cependant, la restriction apportée au mariage entre un beau-père et sa bru est destinée à la sauvegarde de l'homogénéité de la famille, en empêchant la rivalité entre parents et enfants et en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial ; que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés voire perturbés par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux ; qu'ainsi, l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes ; qu'il convient donc de prononcer la nullité du mariage intervenu le 17 septembre 1983 entre Mme Denise X... et son beau-père , M. Raymond Y... ;

ALORS QUE l'article 161 du code civil, en ce qu'il interdit de manière absolue le mariage entre alliés en ligne directe en l'absence de décès de la personne qui a créé l'alliance, porte atteinte à la substance même du droit au mariage ; qu'en faisant application de ces dispositions pour annuler le mariage célébré entre une belle-fille, Mme X..., et son beau-père, M. Raymond Y..., la cour d'appel a violé ce texte par fausse application et l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme par refus d'application.

ECLI:FR:CCASS:2013:C101389

Analyse

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence , du 21 juin 2012

DOCUMENT n° 13

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

26



Quel avenir pour la protection des données à caractère personnel en Europe ?

Les enjeux de l'élaboration chaotique du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

par Nathalie Martial-Braz, Professeur de droit privé à l'Université de Franche-Comté,
Co-directrice du pôle « droit des propriétés intellectuelles » de Trans Europe Experts

Judith Rochfeld, Professeur de droit privé à l'Ecole de droit de la Sorbonne,
Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), Membre fondateur et Co-présidente de Trans Europe Experts,
Co-directrice de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne

et Emilie Gattone, Elève avocate, Stagiaire à Trans Europe Experts

Pour le groupe de travail « Protection des données à caractère personnel » de Trans Europe Experts¹

2788

L'essentiel > Le législateur européen, en pleine tourmente du scandale Prism-NSA, mesure l'importance de la protection des données à caractère personnel de ses citoyens. Le 25 janvier 2012, il a rendu publique une proposition de règlement général, tentant d'articuler cette protection avec la libre circulation de ces éléments de richesse, devenus des plus lucratifs. Le réseau d'experts européens en droit, Trans Europe Experts, s'est saisi de la question pour participer, par ses réflexions et propositions, à l'élaboration du texte à venir. Il ne cache pas ses craintes, notamment face à la définition des données, à la place reconnue au consentement des personnes concernées, ainsi qu'au sort des données ou personnes sensibles, sans oublier la désignation de l'autorité de contrôle compétente. Il salue néanmoins quelques avancées.

1 - On a souvent imputé les difficultés des négociations de l'accord de libre-échange entre l'Europe et les Etats-Unis² à l'exception culturelle. Il n'en est rien. L'un des principaux points d'achoppement entre les deux parties a, en réalité, tenu à la protection des données à caractère personnel : chaque entité (si l'on peut grossièrement les homogénéiser) en a une conception assez opposée. L'approche de la donnée person-

nelle elle-même fait débat : l'Europe articule des principes de protection de la personne et de libre circulation³ ; les Etats-Unis favorisent les libertés du commerce et d'expression. La « bataille » opposerait ainsi, d'un côté, une conception quelque peu philosophique de la donnée et mobiliserait la bannière des droits fondamentaux (la protection des données à caractère personnel se trouve d'ailleurs doublément garantie à

(1) Il s'agit d'un groupe de travail animé par M. Behar-Touchais, N. Martial-Braz, J. Rochfeld et C. Zolym. Il réunit des universitaires, des professionnels et des agents des autorités indépendantes de contrôle, français et européens. Ce groupe a travaillé pendant toute l'année 2013 afin de présenter des propositions et de participer à l'élaboration du futur règlement européen sur les données à caractère personnel, au fondement de la proposition du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 25 janv. 2012, COM(2012) 11 final. Le rapport du groupe de travail sera publié prochainement : N. Martial-Braz (dir.), *La proposition de règlement européen relatif aux données à caractère personnel : Propositions du réseau Trans Europe Experts, SLC-TEE, 2014.* (2) Accord baptisé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement » dont les négociations ont été entamées le 17 juin 2013. (3) V. le titre même du projet de Règl. : « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

ce titre, comme composante du droit au respect de la vie privée de l'art. 8 Conv. EDH⁴ et en tant que droit spécifique, à l'art. 8 Charte UE⁵) et, d'un autre côté, une conception plus pragmatique et économique. La présentation se fait volontairement caricaturale, mais elle se veut parlante. Elle permet surtout de mettre en avant l'importance de la protection des données dans l'environnement économique, juridique et numérique actuel, quand bien même les individus n'en seraient pas toujours conscients. Le scandale Prism-NSA a cependant rendu la question prégnante⁶. La richesse que représentent les données doit, plus avant, attirer l'attention. Elles composent « l'or noir » d'internet; on chiffre en billions d'euros la plus-value générée par leur utilisation (notamment parce qu'elles sous-tendent l'organisation de la publicité « ciblée »)⁷. Il n'est donc que plus crucial de s'intéresser aux discussions en cours, en Europe, sur leur protection.

2 - Le droit positif tient à cet égard en la loi n° 78-17 dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 telle que plusieurs fois modifiée, notamment pour intégrer la transposition de la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données »⁸. Cette transposition (ou son équivalent) a également eu lieu dans les autres Etats membres.

Pour autant, les différents dispositifs nationaux apparaissent aujourd'hui, au législateur européen, obsolètes et fragmentés. Obsolètes, tout d'abord, en raison des évolutions technologiques rendant nécessaire une adaptation des textes. On soulignera néanmoins que notre vieille législation nationale de plus de trente ans a su relativement bien s'adapter. Mais les instances de l'Union ont jugé utile de prendre la mesure de la « révolution d'internet » et de prévoir, au sein d'un nouveau texte, les aménagements indispensables à une bonne appréhension des enjeux soulevés par le traitement des données à caractère personnel dans ce cadre⁹. Les dispositifs nationaux apparaissent fragmentés. Ensuite, l'absence d'homogénéité des législations, fruit des transpositions nationales diverses de

la directive de 1995, serait à l'origine d'un droit morcelé et peu lisible pour les acteurs, source de confusions et d'insécurité juridique.

C'est pourquoi, pour parachever l'objectif d'harmonisation de la protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union, une proposition de règlement « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » a été déposée par le Parlement européen et le Conseil le 25 janvier 2012¹⁰, ainsi qu'une autre proposition de directive propre aux traitements des données réalisés aux fins de sécurité publique et d'enquête¹¹.

3 - Le premier de ces textes, autant par sa forme réglementaire que par son champ d'application matériel très large (il est relatif à tous les traitements de données à caractère personnel), a particulièrement retenu l'attention et a suscité de très vives réactions à la fois passionnées et antagonistes. Il faut souligner, tout d'abord, qu'il n'est pas dépourvu d'imperfections formelles. C'est peu dire qu'il ne répond pas aux impératifs de clarté et d'accessibilité que s'est assigné le législateur européen¹², tant il est long (135 art. et 139 consid.) et d'une extrême difficulté de compréhension; cette complexité est accrue par la présence de nombreux renvois entre ses différentes dispositions. Il présente aussi quelques tares substantielles: il ne cesse d'en appeler à des actes délégués de la Commission européenne, lui déléguant ainsi, *a posteriori*, l'écriture de pans importants de la législation; sa signification est également incertaine en raison de problèmes récurrents de traduction d'une version à l'autre du texte (les dispositions relatives à l'emblématique droit à l'oubli ne sont ainsi pas identiques dans les versions anglaise et française¹³). Il est vrai que la matière ne se laisse pas facilement appréhender: elle est technique et, si l'on veut adapter le droit au « nouveau » monde du numérique, il faut nécessairement en passer par un vocabulaire adapté. Ensuite et surtout, le texte tente d'articuler des objectifs assez peu conciliables: d'une part, sur le versant économique, faciliter les flux transfrontières de données afin d'encourager le développement de « champions » numériques au sein du mar-

(4) L'article ne contient pas de disposition sur les données à caractère personnel. Il est revenu à la CEDH d'intégrer leur protection dans le giron de celle de la vie privée, V. par ex., CEDH 4 déc. 2008, n° 30562/04, 5. et Marper c/ Royaume-Uni, D. 2010. 610, obs. H. Gaumont-Prat; AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauz; AJ pénal 2009. 81, obs. G. Roussel; RFDA 2009. 741, étude S. Peyrou-Pistouley; RSC 2009. 182, obs. J.-P. Marguénaud: la législation britannique était la seule en Europe à prévoir la conservation, pour une durée illimitée, des empreintes digitales, des profils ADN et des échantillons cellulaires de toutes les personnes ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon de poursuites. La Cour a estimé que le caractère illimité de la conservation était une violation de la vie privée des requérants. (5) Art. 8.1 Protection des données à caractère personnel: « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ». (6) Récemment révélé, il implique pour partie la mise sur écoute et le suivi des communications électroniques de milliers de citoyens européens, par la National Security Agency américaine, par l'intermédiaire des grands opérateurs privés américains (Facebook, Google, etc.). (7) V. Reding avançait ainsi récemment que « the estimated value of EU citizens' data was €315 billion in 2011. It has the potential to grow to nearly €1 trillion annually in 2020 »: http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-13-788_en.htm. (8) Déjà adaptée à l'univers électronique par la Dir. n° 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juill. 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Dir. « vie privée et communications électroniques »). - V. C. Bloud-Rey, Quelle place pour l'action de la CNIL et du juge judiciaire dans le système de protection des données personnelles?, *infra* p. 2795. (9) Exposé des motifs de la prop. de Règl., préc., p. 3. (10) Prop. de Règl., préc. (11) Prop. de Dir. du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, 25 janv. 2012, COM(2012) 10 final. (12) Comm. CE, Mieux légiférer, 5 juin 2002, COM(2002) 275 final (13) V. *infra* pour les détails du droit à l'oubli; la version française du texte ajoute des conditions.

ché intérieur¹⁴; d'autre part, sur le versant personneliste, ne pas abandonner la protection des droits fondamentaux des citoyens de l'Union¹⁵. De la part des défenseurs de chaque « camp », la proposition de règlement s'est donc attirée des foudres et a stimulé un intense lobbying, spécialement de ceux qui en avaient les moyens¹⁶. Les grands opérateurs de la Silicon Valley, pour lesquels l'enjeu économique attaché à tout dispositif de protection des données n'apparaît pas mince, ont ainsi été omniprésents. Un moment, on a même cru le processus législatif paralysé. Mais le calendrier des discussions, certes retardé, a néanmoins repris son cours. Un nouveau texte, se voulant de compromis¹⁷ et élaboré par la Commission « Libertés civiles, justice et affaires intérieures » (LIBE) du Parlement européen, a, le 21 octobre dernier, posé une nouvelle base à partir de laquelle les négociations diplomatiques peuvent se poursuivre. Chaque Etat doit donc aujourd'hui se positionner, et il n'est que temps de bien comprendre les enjeux des discussions en identifiant les principales craintes que soulève le texte (I), non sans en saluer quelques avancées (II).

I - Les craintes

4 - La lecture de la proposition « corrigée » peut faire surgir des inquiétudes de deux ordres. Les premières sont quasi philosophiques: alors même que la définition des données à caractère personnel retenue, ainsi que la place accordée au consentement, devraient en dire long sur la conception choisie du lien entre les données et la personne qui s'en trouve à l'origine, on constate là une hésitation idéologique qui aura des conséquences non négligeables en pratique (A). Par ailleurs, les choix ne sont pas plus assurés en ce qui concerne des questions sensibles qui peuvent sembler plus spécifiques, mais qui ouvrent aux plus grandes failles de protection (B).

A - L'hésitation idéologique

5 - Dans une matière aussi sensible que celle qui nous occupe, les choix philosophiques que peut opérer le législateur revêtent une signification considérable. Protège-t-on la personne ou le marché? Quel lien retenir entre la personne et ses données? Appropriation? Personnalisation? Valeur économique dépersonnalisée? Création valorisable au titre d'une création intellectuelle? Or, dans leur démarche de compromis, les instances européennes se sont savamment abstenues d'effectuer ce type d'arbitrage, laissant dans l'ombre des questions cruciales. Ce retrait est manifeste dans la définition que le texte proposé livre des données à caractère personnel (1), ainsi que dans la place qu'il accorde au consentement (2).

1 - La définition des données à caractère personnel

6 - La version initiale du projet de règlement contenait un changement majeur par rapport à la directive de 1995 : la notion de donnée à caractère personnel n'était plus définie *per se* mais par référence à la « personne concernée » par le traitement. Son article 4.1 prévoyait ainsi que la « personne concernée » devait s'entendre comme « une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ». La proposition pouvait donc sembler, en liant la définition des données et de la personne, avoir opéré un choix idéologique en faveur d'une conception personneliste de la donnée et avoir écarté la voie de sa réification totale.

7 - L'analyse minutieuse du texte laisse pourtant de forts doutes à cet égard tant il reste imprécis sur les catégories et définitions qu'il utilise. Si l'on veut, en effet, protéger largement la personne, il faut veiller à ne pas laisser échapper du champ de la protection un certain nombre de données. Or c'est le cas de celles qui ne permettent pas « raisonnablement » d'identifier la personne ou encore de celles simplement « pseudonymisées ». Cela serait bel et bon si les standards du « raisonnablement » identifiable et de la « pseudonymisation » étaient effectivement posés, ce qui n'est guère le cas. Pour contrer l'incertitude et étendre le champ de la protection, deux critères ont alors été proposés par le groupe de travail, ainsi qu'une clarification du « raisonnablement identifiable ». Le premier critère, celui de la « singularité », s'inscrit dans la ligne des propositions du Groupe des autorités indépendantes de contrôle, le « G29 » : serait ainsi une donnée à caractère personnel toute donnée permettant de singulariser la personne parmi les autres, peu important que la donnée permette effectivement d'identifier celle-ci par ses nom ou prénoms ou par un autre caractère identifiant. L'objectif d'une telle définition est, notamment, de faire entrer dans le champ des traitements les pratiques de profilage servant la publicité ciblée. Elles se fondent sur l'étude des comportements des internautes, à partir de leur historique de recherches sur les moteurs de recherche, par exemple. Le second critère réside dans la finalité du traitement réalisé: constitueraient dès lors des données à caractère personnel,

(14) Art. 1, 3, prop. de Règl., préc.: « La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». (15) Art. 1, 2, prop. de Règl., préc.: « Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel ». (16) Plus de 3000 amendements ont été déposés, recensés à l'adresse suivante : <http://lobbyplag.eu/map>. Une majorité d'entre eux a eu pour but d'amoindrir la protection (1236, contre 943 en faveur de son accroissement; 953 amendements sont considérés comme « neutres »). (17) A l'heure où cette chronique est rédigée, il n'existe pas de version officielle de ce texte. On renvoie donc au rapport concernant le projet de règlement, qui intègre beaucoup de propositions faites par le rapporteur de la Commission LIBE, le député J. P. Albrecht, membre des Grünens allemands, et remis aux autorités européennes le 17 déc. 2012.

soumises comme telles à la protection, celles qui subissent un traitement ayant pour but une identification de la personne (ou de la rendre identifiable). Quant au standard du « raisonnablement » identifiable, il faut, dans une optique de protection, se prononcer *in fine* en faveur d'une exigence élevée. Seraient « raisonnables » des moyens techniques qui existent au moment de l'appréciation et qui permettent de rendre identifiable une personne (par exemple, s'il existe une technique de réversibilité d'une anonymisation), ce, quel que soit leur coût ou la maîtrise technique réelle du responsable de traitement.

8 - La nouvelle proposition issue de la Commission LIBE ne prend pas ces directions et ne tranche pas la question idéologique, tout en complexifiant la matière. D'un côté, la définition de la « personne concernée » a disparu de l'article 4. On ne peut néanmoins en tirer un enseignement fiable, car il n'est pas avéré que cette absence ait été pensée comme significative et comme remettant en question le lien de la personne et de ses données. D'un autre côté, la nouvelle version introduit des distinctions inédites et encore peu maîtrisées. Il faudrait désormais distinguer, au sein des données à caractère personnel entre : celles « ordinaires » (nous les qualifions ainsi, mais elles ne sont pas expressément désignées sous ce terme dans le texte), celles « pseudonymisées » et celles « encryptées ». Or, on peut être pour le moins dubitatif face à cette sophistication. D'une part, les termes employés ne sont pas immédiatement accessibles à tous les juristes d'une majorité d'Etats membres : les distinctions se réfèrent à l'approche allemande opposant les données codées - auxquelles on peut avoir accès mais pour lesquelles on ne dispose pas de la clé de déchiffrement - et les données cryptées - pour lesquelles l'accès même est rendu impossible. D'autre part et surtout, il est difficile de comprendre l'utilité de ces sous-qualifications : dans la lettre de l'article 4, elles se trouvent assimilées à des données personnelles au sens strict, tandis que les quelques dispositions qui y font référence semblent les singulariser et leur conférer un régime dérogatoire, évidemment moins protecteur que celui réservé aux données personnelles *stricto sensu*. Enfin, le texte proposé pèche également par ses silences. Notamment, aucune référence n'est faite à la notion de donnée « anonymisée » alors que, outre son utilité évidente (elle est ainsi courante en matière de santé et de recherche médicale), elle apparaît expressément dans les considérants du texte. En définitive, la version proposée, loin de clarifier les choses, entretient la confusion, sans pour autant trancher véritablement la question fondamentale de l'approche à adopter de la donnée. La même hésitation se repère à l'égard du rôle réservé au consentement.

2 - Les fondements d'un traitement licite : entre consentement de la personne concernée et intérêt légitime du responsable

9 - Pour être tout à fait exact, un choix semble avoir été effectué à l'égard du consentement, dans le sens d'un renforcement de la protection. On ne peut toutefois qu'émettre quelques réserves à la lecture de l'article 6 de la proposition initiale de règlement (non remanié par la Commission LIBE), relatif à la « licéité du traitement ». Cette disposition énumère, en effet, des « situations » de licéité, parmi lesquelles on trouve, à un pôle, le recueil du consentement de la personne concernée par le responsable de traitement¹⁸; à l'autre, une justification du traitement qui tient aux « intérêts légitimes » de ce responsable¹⁹.

Or, quant au consentement en premier lieu, véritable marqueur du degré de subjectivation du droit de chacun sur ses données²⁰, il faut à la fois remarquer sa place minime et l'ambiguïté de son rôle. Sa place, tout d'abord : il est l'un des fondements légitimes du traitement parmi six autres; aucune préséance ne lui est accordée. L'ambiguïté de son rôle, ensuite : l'exigence de recueillir le consentement peut tout autant traduire un renforcement de la protection, qu'avoir été conçue comme indolore, étant donné le degré de banalisation auquel on peut arriver en pratique. Il s'agit juste, souvent, pour l'internaute, de cocher une case ou d'approuver des conditions générales qu'il ne lit pas. Parfois, en pratique toujours, s'il refuse les traitements projetés par le responsable, il se voit refuser l'accès aux services et se trouve donc fortement incité à accepter toutes les conditions énumérées. Faut-il, en conséquence, résigner l'exigence de consentement aux traitements présentant le plus de dangers pour l'utilisateur, avec le risque d'atténuer la prise de conscience, par les utilisateurs, des risques engendrés par tous les traitements ? Doit-on, à l'inverse, prévoir un recueil automatique du consentement, avec le risque de banalisation que cela représente ? La question du consentement n'est pas simple et la disposition, en l'état, ne règle pas toutes les difficultés pratiques auxquelles l'utilisateur peut se heurter.

Elle règle d'autant moins le problème qu'elle propose, par ailleurs, un autre fondement bien plus puissant et propre à marginaliser le consentement, à savoir « l'intérêt légitime » du responsable de traitement. Justifiant la licéité de ce dernier, il fait office de véritable cheval de Troie de la protection proposée. En effet, qu'est-ce que cet intérêt légitime ? N'est-il pas légitime, pour un acteur commercial, de rechercher un intérêt économique dans les traitements de données à caractère

(18) Art. 6, a), prop. de Règl., préc. : le traitement est licite dès lors que « la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ». (19) Art. 6, f), prop. de Règl., préc. : dès lors que « le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions ». (20) Il faut noter que telle ne fut pas la philosophie des textes initiaux de droit interne, qui entendaient réservé le consentement explicite aux traitements des seules données sensibles.

personnel de ses utilisateurs ? Ne risque-t-on pas, via ce critère et en conséquence, d'autoriser tout traitement effectué par une société commerciale ? Le texte, en ne livrant pas de critère d'appréciation de cet intérêt et en ne précisant pas qui en mène l'appréciation, introduit des risques d'atteinte aux intérêts (légitimes ?) des personnes concernées. Ces craintes sont d'autant plus justifiées que la version de l'article, remaniée par la Commission LIBE, paraît encore moins protectrice des intérêts fondamentaux de la personne concernée : dans la version initiale, ces derniers intérêts pouvaient constituer un motif de remise en cause de la légitimité de ceux du responsable de traitement ; ce n'est plus le cas.

En définitive, le bateau tangue et l'on ne sait encore (si l'on est optimiste) de quel côté il peut se retourner. Il ne se stabilisera pas tant que la question première du statut de la donnée ne sera pas résolue : est-ce une valeur, une création, un bien objet d'appropriation, dont il faut encadrer la patrimonialisation, ou un droit personnel et fondamental de chaque individu, qu'il convient de protéger au même titre que le droit au respect de la vie privée ?

B - Les questions sensibles

10 - D'autres craintes portent plus précisément sur le sort des données sensibles, car elles ne sont pas envisagées de manière aussi satisfaisante, dans le nouveau texte, qu'elles le sont dans la législation actuelle (1). Le statut des règles de compétence, en dépit des améliorations apportées dans la version modifiée par la Commission LIBE, reste également perfectible (2).

1 - Les données sensibles

11 - L'encadrement des données sensibles brille, dans la proposition initiale de règlement comme dans celle remaniée, par ses importantes lacunes. L'affirmation se vérifie à l'égard de ce que l'on qualifie traditionnellement, en droit interne, de données sensibles *stricto sensu*²¹ comme à l'égard de celles relatives à des sujets sensibles, principalement les enfants.

Les données sensibles, tout d'abord, ne sont pas suffisamment encadrées tant au sein de la proposition initiale de règlement que dans sa version remaniée. L'article 9, relatif aux traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel²², mériterait ainsi d'être précisé afin de mieux circonscrire son champ d'application. Si l'on prend l'exemple des données de santé, il est regrettable que le texte proposé soit aussi laconique à la fois sur les définitions - seul un texte, l'article 4 (12)²³, définit très largement la donnée de santé sans aucune référence à son anonymisation possible - et sur l'encadrement des traitements qui peuvent être autorisés de manière exceptionnelle²⁴. Un tel encadrement est pourtant essentiel à la conciliation des impératifs de protection des personnes concernées et de la santé publique, ainsi que de la recherche biomédicale. A l'heure où les débats sont nombreux en droit interne sur la question de l'*open data* en matière de santé²⁵, on ne peut donc que déplorer les lacunes du texte européen sur ces questions. De la même façon, les données bancaires ne se trouvent pas formellement envisagées par la proposition de règlement, alors qu'elles mériteraient une attention toute particulière, eu égard à leur importance patrimoniale et à leur caractère très sensible (on peut connaître l'ensemble des pans de vie d'un individu à l'examen de ses relevés de comptes). Le groupe de travail préconise donc d'inclure une définition des données sensibles et de prévoir un régime d'encadrement renforcé²⁶.

12 - Les données personnelles des sujets sensibles, ensuite, constituent un autre motif d'inquiétude tant dans le texte d'origine que dans la version modifiée par la Commission LIBE. Tout d'abord, il existe des glissements sur l'âge considéré : à l'article 4, l'enfant est saisi de manière fort classique²⁷ comme un mineur de moins de dix-huit ans ; à l'article 8, lorsqu'il s'agit de s'attacher au régime des traitements de ses données (informations à fournir pour obtenir un consentement éclairé et exigence d'intelligibilité de ces dernières), une distinction est opérée, et l'on ne vise plus que l'enfant de treize ans. En réalité, il semble clair que ces dispositions entendent réglementer les pratiques des réseaux sociaux : c'est dans leurs conditions générales que l'on trouve ce seuil de treize ans²⁸.

(21) Sont qualifiées comme telles celles qui sont soumises à traitement particulier conformément à l'art. 8 de la loi informatique et libertés qui dispose, dans son al. 1^e: « Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ». (22) Art. 9 prop. de Règl. : « 1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits ». (23) Ce texte souligne que sont des « données concernant la santé » : « toute information relative à la santé physique ou mentale d'une personne, ou à la prestation de services de santé à cette personne ». (24) L'art. 9 qui encadre les traitements assimile les données de santé à toute autre donnée sensible. L'art. 81, propre aux traitements des données de santé, qui opère par renvoi à l'art. 83 pour la question des traitements effectués à des fins de recherche, est bien insuffisant pour prévoir un cadre juridique satisfaisant pour le traitement de ces données sensibles. Pour mieux se convaincre de cette insuffisance, il suffit de songer que notre dispositif de droit interne ne comporte pas moins de deux chapitres entiers propres aux traitements des données de santé, soit quatorze articles. (25) Le Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique, qui s'est tenu le 17 juill. 2013, a confié au ministère des affaires sociales et de la santé l'animation d'un débat sur l'ouverture des données publiques de santé. Cette commission sera intronisée par la ministre des affaires sociales et de la santé, le 21 nov. 2013, et remettra le résultat de ses travaux en avril 2014. (26) Sur ces propositions, V. Rapp. du groupe de travail, N. Martial-Braz (dir.), *supra* note 1. (27) L'âge considéré pour déterminer si une personne est encore un enfant ou non doit être calqué sur l'âge retenu par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, c'est-à-dire dix-huit ans (consid. 29 du projet de Règl. initial et art. 4 (18) du texte de la Commission LIBE). (28) Facebook est ainsi, par principe, interdit au mineur de moins de treize ans.

La conséquence n'en est pas moins la suivante, et elle est regrettable : par une analyse *a contrario* de l'article 8, on refuse la protection prévue aux enfants de plus de treize ans. Certes, de façon générale, on peut douter de l'efficacité du système. Sur les réseaux sociaux, nombre de mineurs de moins de treize ans s'activent en indiquant un âge falsifié. Par ailleurs, l'obligation d'information n'est pas suffisante pour assurer la protection de ces sujets sensibles. Pour autant, il en va là d'un abaissement de la considération de la « sensibilité » des données comme des sujets.

2 - Les règles de compétence

13 - Les règles de compétence constituent également un point crucial du dispositif discuté, tant celles-ci soulèvent de discussions entre les Etats, à l'initiative notamment de ceux qui, à l'instar de la France, disposent d'autorités de contrôle qui n'entendent pas perdre leurs prérogatives. Ces règles concentrent par ailleurs toutes les attentes, car elles pourront ou non faire échouer le système. Le pouvoir de prononcer des sanctions, qui plus est des sanctions efficaces²⁹, constituera le gage de l'efficacité du nouveau dispositif.

Or, à l'analyse de la version initiale du texte, il n'a pas semblé que le législateur européen ait pris toute la mesure des enjeux. Il affiche certes une intention louable : créer un guichet unique, compétent en cas de traitements illicites touchant plusieurs pays de l'Union, l'autorité de contrôle de l'un d'entre eux étant nommée chef de file et prenant la décision finale. Mais le critère de désignation de ce chef de file a évidemment posé problème. En désignant l'Etat de l'établissement principal de l'entreprise fautive (ou, à défaut de cet établissement, le lieu où sont réalisées les principales activités de traitement)³⁰, on ouvrirait à tous les *forum shopping* ou « *regulatum shopping* », les opérateurs économiques étant incités à installer leur établissement dans les Etats les moins regardants. La France s'est d'ailleurs farouchement opposée à ce système, redoutant précisément la montée en puissance d'autorités de régulation moins exigeantes que la Commission nationale informatique et libertés (CNIL). Elle a milité pour une codécision : la décision finale serait certes prise par l'autorité chef de file, mais après une coopération avec les autres autorités nationales concernées par le litige. Toutes les difficultés n'en sont pas pour autant aplaniées. Sur quel fondement admettre qu'une décision d'une autorité nationale ait une portée extraterritoriale ? Comment rendre les sanctions, adoptées selon cette procédure, applicables dans les autres Etats ? Pour l'heure, force est de constater que le législateur européen ne s'est pas saisi de toute l'ampleur de la question³¹ et que de nombreux points restent encore en suspens. L'évolution du droit de la concurrence fournit pourtant des pistes de réflexions qu'il serait bon de ne pas négliger (réseau d'autorités, coopération pragmatique, augmentation des seuils de sanctions, etc.). Enfin, on peut également regretter que la composition et les

pouvoirs du Comité européen de la protection des données ne soient pas davantage précisés, et le cas échéant renforcés.

Il ne faudrait toutefois pas laisser accroire qu'il n'y ait que regrets à la lecture des propositions de textes, car certaines avancées sont notables.

II - Les avancées

14 - Le dispositif proposé peut être salué pour un certain nombre d'apports, parmi lesquels, dans l'impossibilité de les relever tous, on s'arrêtera sur la consécration de l'emblématique droit à l'oubli (A), ainsi que sur le statut des « *Binding Corporate Rules* » (règles d'entreprise contraignantes), destinées à faciliter les transferts de données à caractère personnel hors de l'Union européenne (B).

A - Le droit à l'oubli

15 - La consécration d'un droit à l'oubli numérique compose une mesure phare. En tant que prérogative reconnue à l'internaute de demander l'effacement ou l'invisibilité de données qu'il voudrait voir disparaître, parce que gênantes dans la construction de ses identités numériques et réelles, il renvoie à des discussions sans fin et des plus passionnées. On cite souvent, pour l'illustrer, l'exemple de photos ou de propos de jeunesse embarrassants qu'il vaudrait mieux ne pas voir tomber sous les yeux d'un futur employeur. Liberticide pour les uns - en ce qu'il induirait d'effacer du domaine public, et partant des archives, de l'histoire, des sources journalistiques, certaines données et de les subjectiver -, salutaire pour les autres - en ce qu'il concrétiserait un concept moderne et évolutif de personnalité -, le moins que l'on puisse dire est que ce droit ne s'attire pas le consensus...

Les craintes semblent pourtant largement surestimées à la lecture du texte de (très grand) compromis (que ce soit celui de la proposition initiale ou celui de la proposition LIBE qui n'introduit que peu de modifications). Il promeut, au sein d'un label pratique et d'affichage, diverses prérogatives qui apportent peu, en réalité, à un droit à l'oubli strictement compris. L'article 17, tout en affirmant de façon générale que « la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données », rassemble en fait quatre situations qui correspondent davantage à des traitements illicites ou devant de toute façon cesser : l'hypothèse de l'inadéquation des données traitées à la finalité déclarée du traitement; le retrait du consentement de la personne concernée; l'exercice de son droit d'opposition; l'illicéité du traitement. Il s'agit là, en effet, de la répétition de droits déjà accordés - ceux d'opposition et de retrait - et de conséquences tirées de violations - le droit de demander l'effacement en cas de traitement

(29) On ne peut que se féliciter, à cet égard, de leur harmonisation et de leur renforcement, V. spéc. la nouvelle version du texte, art. 78 et 79.
 (30) Art. 4 (13) prop. de Règl. (31) V. sur ce point, les art. 54, a), s. de la version corrigée par la Commission LIBE.

illicite. Le titre retenu par la version anglaise du texte est d'ailleurs plus franc, lui qui n'évoque que le « *right to erasure* », qui peut être traduit comme « droit à l'effacement » et nullement comme « droit à l'oubli ». Par ailleurs, les risques sur les libertés fondamentales et notamment sur la liberté d'expression, ainsi que les nécessités de la préservation d'une mémoire collective, ne sont pas occultés par le texte : celui-ci prévoit, à plusieurs endroits, une exception de protection en faveur des informations collectées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques³². Enfin, on remarquera que la question spécifique des données livrées par des mineurs³³ a semé le trouble. Le projet initial, en voulant protéger spécialement ces derniers, introduisait une disposition ambiguë. L'article 17 précisait ainsi *in fine* que « la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement (...), en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant (...) ».

Or non seulement l'incise débutant par « en particulier » n'existe pas dans la version anglaise, mais elle pouvait faire craindre une interprétation *a contrario* propre à minimiser la protection des adultes... Cette incohérence, soulignée par les amendements Albrecht et le groupe de travail, a disparu du projet de la Commission LIBE.

B - Les Binding Corporate Rules ou règles d'entreprise contraignantes

16 - Enfin, l'article 4 du projet de règlement accorde une importance toute particulière aux *Binding Corporate Rules* (BCR), dites encore règles d'entreprise contraignantes. Il traduit par là une forte considération des mécanismes de régulation, ainsi qu'une inspiration américaine³⁴. En effet, ces règles se définissent comme celles « internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union, aux transferts ou à un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises ». Leur but est d'assurer à la personne concernée un niveau de protection équivalent quel que soit l'Etat dans lequel ses données sont effectivement traitées. Ce faisant et en contrepartie, leur adoption va ouvrir une exception dans la prohibition de principe des transferts de données vers les pays dont le système de protection n'est pas considéré comme adéquat par l'Union. Ces règles sont donc regardées comme ayant le double mérite de protéger les droits des

justiciables européens, d'un côté, tout en levant les freins à la circulation des données et des bénéfices financiers qui l'accompagnent, d'un autre. Il faut toutefois noter que cette circulation n'est possible qu'entre sociétés appartenant au même groupe et que les BCR ne sauraient permettre de violer la confidentialité des données collectées auprès des personnes concernées.

Plus avant, un certain nombre de garde-fous sont fixés. Aux termes de l'article 43, ces BCR doivent ainsi faire l'objet d'une approbation de la part de l'autorité de contrôle nationale (en France, la CNIL), et cette approbation ne peut intervenir que si trois conditions sont remplies : les BCR doivent, tout d'abord, être juridiquement contraignantes et s'appliquer à toutes les entités du groupe auquel le responsable de traitement ou le sous-traitant appartient, ainsi qu'à tous les salariés ; elles doivent, ensuite, conférer des droits aux personnes concernées de façon expresse ; elles doivent, enfin, comprendre un certain nombre d'indications, d'obligations et de reconnaissance de responsabilités³⁵.

En outre, la Commission européenne dispose à leur égard de la possibilité d'adopter des actes délégués aux fins de préciser davantage tant les critères et exigences applicables - notamment pour leur approbation - que ceux nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel qui font l'objet des transferts. On peut regretter une telle délégation de pouvoir, mais il faut noter que, contrairement à la tendance générale ressortant des amendements Albrecht et du texte adopté par la Commission LIBE, cette orientation contestable a été conservée.

En définitive, on peut se demander comment assurer la pérennité de l'économie numérique et la consolidation d'un marché européen en la matière sans sacrifier la protection des personnes concernées par les traitements de leurs données ? Comment attirer en Europe les grands opérateurs et conserver leur activité, sans en rabattre sur l'avenir des citoyens européens ? La conciliation s'avère difficile, et il n'est pas dit qu'on y parvienne. D'aucuns chuchotent qu'elle compose même un but des plus naïfs : l'importance économique des traitements de données est telle que toute protection peut être considérée comme antiéconomique, ou comme vouée à l'inefficacité (les opérateurs américains désertant le marché en emportant leurs services ou ignorant des sanctions trop faibles). De nouveau, pourtant, le droit de la concurrence montre que rien n'est jamais perdu ou acquis... c'est selon la conviction que l'on y met.

(32) V. par ex., art. 5 (a), 6.2, 9.2 (f), 14.5 (b), 17.3 (c). (33) On ne sait pas là s'il faut se référer au seuil de treize ans ou de dix-huit ans, V. *supra*.

(34) La législation américaine ne prévoit pas d'autorité équivalente à la CNIL. Les données personnelles des citoyens ne sont protégées, au niveau fédéral, qu'à l'égard de l'Etat et de ses émanations, sur le fondement du 4^e Amendement de la Constitution. C'est pourquoi chaque administration est dotée de sa propre CNIL. Le contentieux des données personnelles dans le cadre de traitements opérés par des acteurs privés a été pris en charge par la Federal Trade Commission (FTC), qui envisage les atteintes aux données personnelles sous l'angle de pratiques commerciales déloyales. Dans ce cadre, la FTC a la possibilité d'engager des actions en responsabilité contre les entreprises irrespectueuses et de les contraindre à signer des engagements d'une durée de vingt ans. Le contenu de ces engagements est publié et varie selon les espèces. Il existe néanmoins un tronc commun repris à chaque occurrence, notamment les obligations d'effectuer des audits, de former les salariés ou celle de mettre en place un programme de compliance; V. W. Maxwell, *Accord de libre échange transatlantique : pas sans la protection des données personnelles*, Editions Multimédia, 22 avr. 2013, n° 78, p. 8. (35) Art. 44, 2, prop. de Règl., préc.

ÉPREUVE N° 17